




**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL DU MOIS DE MARS 2021
partie 2 (jusqu'au 31 mars)

Publié le 1er avril 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de MARS 2021 – partie 2 du 1er avril 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-SPAE-2021-071-001 du 12 mars 2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire a Madame WITTERS Astrid

arrêté préfectoral n° PREF-DDCSPP-SPAE-2021-084-002 du 25 mars 2021 portant attribution d'une habilitation sanitaire a Madame MARLIN Camille

Direction départementale des territoires

ANAH - Programme d'actions Départemental Délégation locale de la Lozère Actualisation 2021

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-078-0001 en date du 19 mars 2021 listant les agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriale situées intégralement sur le territoire du département de la Lozère

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-078-0002 du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-Amont

arrêté préfectoral n° Ddt-Bief-2021-078-0003 du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-Amont

arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-083-0001 du 24 mars 2021 ordonnant une opération de destruction de 2 sangliers au comportement anormal sur la commune des bondons

arrêté préfectoral n° -DDT-SREC-2021-085-0001 en date du 26 mars 2021 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public La Poste Doi sise 5, rue Camichel – 31002 Toulouse, représentée par Monsieur Philippe Barre - lieu des travaux: la poste – avenue Jean Monestier – 48400 Florac Trois Rivières

arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2021-085-0002 en date du 26 mars 2021 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - association Mie du Bleymard "Le Sentier" sise place de l'église – Le Bleymard – 48190 Mont-Lozère Et Goulet, représentée par sa présidente, Madame Béatrice Mauboussin - lieu des travaux : association Mie du Bleymard "Le Sentier" – 8, place Urbain V – 48000 Mende

arrêté préfectoral n° DDT-SREC2021-085-0003 en date du 26 mars 2021 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - SCI ASTRO Nasbinals Immobilier sise 1, place de l'église – 48260 Nasbinals représentée par Monsieur Fabien Astruc - lieu des travaux : ASTRO – 1, place de l'église – 48260 Nasbinals

arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2021-088-0001 en date du 29 mars 2021 accordant à la commune de Saint Chely D'apcher une dérogation en application des dispositions de l'article I 142-5 du code de l'urbanisme en vu d'ouvrir a l'urbanisation un secteur non constructible du plan local d'urbanisme

Préfecture et sous-préfecture de Florac

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE2021-025-003 du 25 janvier 2021 conférant l'honorariat de maire

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE2021-025-004 du 25 janvier 2021 conférant l'honorariat de maire

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BRE2021-025-005 du 25 janvier 2021 conférant l'honorariat de maire

arrêté PREF/CAB (SIDPC) n° 2021-071-002 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021- 075 – 011 en date du 16 mars 2021 désignant la maison de services de Saint-Etienne-Vallée-Française en tant que centre de vaccination provisoire contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021- 075 – 012 en date du 16 mars 2021 désignant la maison de sante pluridisciplinaire de Meyrueis en tant que centre de vaccination provisoire contre la covid-19

Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-076-001 en date du 17 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément pour l'établissement Priorité Permis, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, représenté par Madame Sabine GERBAL.

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021- 076 – 003 en date du 17 mars 2021 désignant la maison Richard de Nasbinals en tant que centre de vaccination provisoire contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-081-003 en date du 22 mars 2021 portant prolongation de l'obligation de port du masque sur les marches du département

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-081-004 en date du 22 mars 2021 prolongeant l'interdiction de l'ouverture des buvettes et des points de restauration

arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2021-082-0002 du 23 mars 2021 prononçant le transfert d'un bien immobilier de la section de Donnepeau a la commune D'arzenc-De-Randon

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021-082 – 005 en date du 23 mars 2021 désignant le cabinet médical du docteur ARPAJOU en tant que centre de vaccination provisoire contre la covid-19 - Albaret Le Comtal-Fournels

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2021 – 082-006 en date du 23 mars 2021 désignant la maison de la Terre De Peyre en tant que centre de vaccination provisoire contre la covid-19 - Peyre En Aubrac

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021-083-004 en date du 24 mars 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Florac en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021 –083-005 en date du 24 mars 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de La Canourgue en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021-083 -006 en date du 24 mars 2021 désignant le centre hospitalier de Langogne en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021-083-007 en date du 24 mars 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle au Malzieu Ville en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021-083-008 en date du 24 mars 2021 désignant la salle polyvalente de Marvejols en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021-083-009 en date du 24 mars 2021 désignant la mairie de Saint Chély D'Apcher en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-085-004 en date du 26 mars 2021 désignant la maison de soins La Colagne en tant que centre de vaccination provisoire contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-085-005 en date du 24 mars 2021 désignant la maison médicale du Bleygard en tant que centre de vaccination provisoire contre la covid-19

arrêté n° PREF-BER2021-088-001 du 29 mars 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement secondaire - sis Recoules d'Aubrac appartenant à la S.A.R.L. « Établissement Vernhet Thierry – Pompes Funèbres De L'Aubrac »

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021- 88-002 en date du 29 mars 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Mende en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC2021 –88-003 en date du 29 mars 2021 désignant la maison de santé pluriprofessionnelle de Mende en tant que centre de vaccination contre la covid-19

arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC2021-090-002 en date du 31 mars 2021 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session février 2021 à Saint Chely D Apcher

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2021-090-001 en date du 31 mars 2021 CONVOQUANT LES ÉLECTEURS DE LA SECTION DE Cheylard-l'ÉVêque, commune de Cheylard-l'ÉVêque, en vue du renouvellement des membres de la commission syndicale

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-090-006 en date du 31 mars 2021 portant interdiction des brocantes et des vide-greniers

Secrétariat général commun départemental

arrêté préfectoral n° SGCD-2021-090-003 du 31 mars 2021 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère

arrêté préfectoral n° SGCD-2021-090-004 du 31 mars 2021 portant composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Lozère

arrêté préfectoral n° SGCD-2021-090-005 du 31 mars 2021 portant composition nominative des membres de la commission locale d'action SOCIALE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

ARRETE N° 2021 – 069- 0001 Fixant la liste opérationnelle des chefs de chantier de brûlage dirigé et écobuages pour le département de la Lozère pour l'année 2021

ARRETE N° 2021 – 069- 0002 Fixant la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'informations et de communication (SIC) de Sécurité Civile Département de la Lozère

Maison d'arrêt de Mende

Arrêté de délégation de signature du 23 mars 2021 de M. Philippe MERCIER, chef d'établissement à M. Thierry CHAUVIN, adjoint.

Autres :

Préfecture de la Haute-Loire

Arrêté n° DDT-2021-42 du 22 mars 2021 portant modification de la composition de la CLE du SAGE HAUT ALLIER

Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

arrêté n° 2021-C-074 du 26 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 88 dans le département de la Lozère – commune de Mende

arrêté n° 2021-C-076 du 29 mars 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 106 dans le département de la Lozère sur le territoire de la commune de Cans et Cévennes



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDCSPP-SPAE-2021-071-001 DU 12 MARS 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME WITTERS
ASTRID**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté n° 2021-049-001 du 18 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2021-049-002 du 18 février 2021 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP,

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame WITTERS Astrid, docteur vétérinaire, née le 06 janvier 1994,

VU l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire en date du 19 février 2021,

CONSIDERANT que Madame WITTERS Astrid, remplit les conditions de formation permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 12 mars 2021 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère au docteur WITTERS Astrid.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie et ruminants. L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle de la SCP vétérinaire du Gévaudan à Marvejols.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime..

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame WITTERS Astrid, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental



Jean-Michel POIRSON



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDCSPP-SPAE-2021-084-002 DU 25 MARS 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE HABILITATION SANITAIRE A MADAME MARLIN
CAMILLE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté n° 2021-049-001 du 18 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

VU l'arrêté n° 2021-049-002 du 18 février 2021 de subdélégation de signature de M. Jean-Michel POIRSON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP,

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame MARLIN Camille, docteur vétérinaire, née le 18 novembre 1996,

VU l'attestation de réussite à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire en date du 19 février 2021,

CONSIDÉRANT que Madame MARLIN Camille, remplit les conditions de formation permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 25 mars 2021 pour une durée de cinq ans dans les départements de la Lozère, de l'Ardèche et de la Haute-Loire au docteur MARLIN Camille.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : Animaux de compagnie, ruminants et équins.

L'intéressé exerce dans le ressort de la clientèle du groupe vétérinaire GATAVET de Langogne.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime..

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé « vétérinaire sanitaire », s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 : Madame MARLIN Camille, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de l'État en Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental



Jean-Michel POIRSON



Programme d'actions Départemental

Délégation locale de la Lozère

Actualisation 2021

Préambule.....	page	3
Chapitre 1 - Le contexte départemental	page	4
1.1. - Le territoire.....	page	4
1.2. - Le parc de logements et ses occupants.....	page	5
1.3. - Le parc conventionné et la demande locative.....	Page	6
1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire.....	page	7
Chapitre 2 - La réglementation.....	page	8
2.1. - Les règles de l’Anah.....	Page	8
2.2. - Le programme «Habiter mieux».....	Page	11
2.3. - MaPrimeRénov’ Copropriétés.....	Page	12
Chapitre 3 - Les dispositions locales	page	13
3.1. - Les priorités d’intervention et les critères de sélectivité.....	page	13
3.2. - Les modalités d’intervention.....	page	14
3.3. - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés.....	page	15
3.4. - L’ingénierie et les programmes en cours.....	Page	16
3.5. - La politique des contrôles	page	19
3.6. - Le bilan.....	page	21
3.7. - Les conditions de suivi, d’évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	page	21
Annexes.....	page	22

Préambule

La délégation locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) en Lozère conduit, en concertation avec ses partenaires, une politique de modernisation et de restauration du patrimoine immobilier privé à destination de logement permanent.

Le programme d'actions de la délégation locale constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation du parc privé. Il s'inscrit dans la prise en compte des orientations nationales mais tient compte également des enjeux locaux tels qu'ils ressortent des documents existants et relatifs à l'habitat mais aussi de la connaissance du marché local.

Il a pour vocation de définir et faire connaître la politique arrêtée par la commission locale d'amélioration de l'habitat, contribuant ainsi à l'opposabilité de ses décisions.

*Ce programme annuel s'applique à **l'ensemble du département de la Lozère**. Il comprend, dans une première partie, les principaux enjeux et objectifs du département en ce qui concerne le logement privé et, dans une seconde partie, les dispositions et actions mises en œuvre pour la réalisation de ces objectifs.*

Ce présent document et ses annexes actualisent pour 2021 le programme d'actions départemental et prend en compte les orientations de l'agence, notamment la poursuite du programme Habiter-mieux sur la période 2018/2022 dans le cadre du plan Climat et plus particulièrement du plan de rénovation énergétique du bâtiment (PREB).

Ce programme s'inscrit dans un contexte difficile de crise sanitaire, tous les acteurs locaux, comme en 2020, sauront s'adapter pour contribuer à l'atteinte des objectifs des dispositifs opérationnels, conforté par les moyens financiers du plan France Relance.

Il a été soumis et validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) réunie en séance le 16 mars 2021 puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

Le délégué adjoint de l'agence dans le département

Xavier GANDON

Chapitre 1 - Le contexte départemental

1.1. - Le territoire

La Lozère située dans la partie sud du Massif Central est un département de montagne dont l'altitude moyenne est la plus haute de France dans les lieux habités, où se côtoient plusieurs régions naturelles : **l'Aubrac, la Vallée du Lot, les grands causses, les gorges du Tarn et de la Jonte, la Margeride, le Mont-Lozère et les Cévennes**. Le département, inscrit en Zone de Revitalisation Rurale, est assujéti à la Loi Montagne.

Le patrimoine bâti, monumental et vernaculaire représente également autant de marqueurs d'intérêt pour la Lozère (192 monuments de toutes les époques sont inscrits ou classés, plusieurs aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine). En 2011, les paysages culturels de l'agro-pastoralisme méditerranéen des Causses et des Cévennes dont un tiers est situé en Lozère, ont été inscrits au patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco.

La pression foncière du département est très contrastée en fonction des zones. Elle a tendance à s'accroître dans certaines zones du département, notamment les plus attractives ou touristiques. Cette situation fait peu à peu évoluer la composition sociologique de ces zones et engendre parfois des répercussions sur les possibilités d'accès à la propriété d'un certain nombre de Lozériens à faibles revenus.

La Lozère qui totalise 76 601 habitants pour un nombre de ménage de 35 005 (*INSEE 2017*) se caractérise par une densité moyenne de population relativement faible (moins de 15 habitants au km²). Si sa population avait légèrement augmenté de 0,6 % en moyenne par an entre 1999 et 2007, elle a connu une stagnation sur la période 2007-2012 pour enregistrer une baisse de -0,1 % entre 2012 et 2017. Le solde migratoire (+ 0,30%) ne couvre plus le solde naturel (- 0,4%) lié au caractère âgé de la population (à titre d'illustration sur l'année 2019, le nombre de naissances domiciliées était de 578 contre un nombre de décès domiciliés de 989).

En effet, ce département se caractérise par un profil démographique vieillissant. Ce sont les 45-59 ans qui dominent la structure par âge avec 21,10 % des habitants mais les personnes de plus de 60 ans représentent en cumul des tranches d'âges plus de 32 % (28 % en région Occitanie) (*INSEE 2017*).

Si le revenu fiscal annuel médian des ménages du département se rapproche de celui de la région Occitanie (respectivement 19 770 € contre 20 180 € - *INSEE 2017*), le taux de chômage y est particulièrement plus faible (5,6 % contre 10,5 % au 3ème trimestre 2020). Cette donnée est toutefois à relativiser puisque une partie des jeunes actifs s'installe souvent hors du département.

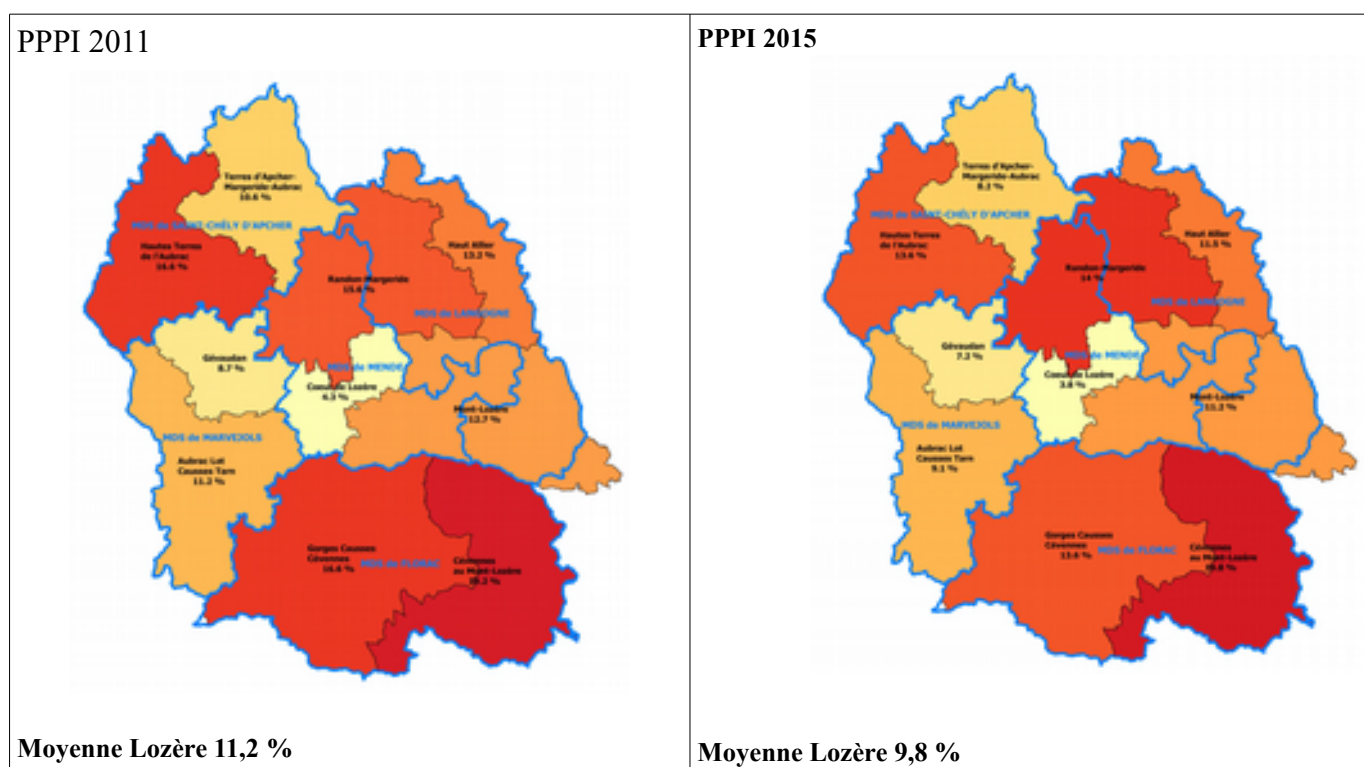
Les spécificités de ce département très rural, au climat rude, avec un parc de logements plutôt ancien, sur des territoires parfois très isolés, mais cependant attractifs pour nombre de ménages à très faibles ressources, sont prises en compte dans le 6^{ème} PLALHPD (2016-2021).

Le parc de logements souvent ancien et inadapté conduit à des situations de précarité énergétique et d'habitat indigne pour ses occupants.

L'action de l'Anah sur ces thématiques de lutte contre la précarité énergétique ainsi que de l'habitat indigne et très dégradé favorise le traitement de ce parc en lien avec le programme « Habiter Mieux »

L'action coordonnée de la mission départementale de lutte contre l'habitat indigne (MDLHI) conforte également ces dispositifs.

Evolution du parc privé potentiellement indigne (PPPI) entre 2011 et 2015



Taux PPPI par communauté de communes avec périmètre des Maisons Départementales Solidarités MDS)

La lutte contre l'habitat indigne est traitée de façon efficace dans le cadre des OPAH, notamment en centre ancien.

1.2. - Le parc de logements et ses occupants

1.2.1. - Le parc de logements (INSEE 2017 – PPPI 2015 – LOVAC 2019)

La Lozère compte 60 898 logements. Ce parc se caractérise par :

- son ancienneté avec 43,2 % de résidences principales construites avant 1970
- une forte proportion de résidences secondaires (y compris logements dits « occasionnels ») : 32,34 % contre 15,65 % en région Occitanie).

Le parc de logements vacants représente 4 369 logements, soit 7 % du parc. (source Fichier Lovac 2019).

Le parc de logements potentiellement indignes dans le parc privé des résidences principales est en diminution de plus de 11,5 % entre 2011 et 2015.

Les 3 216 logements potentiellement indignes (9,8% du parc privé) sont majoritairement des résidences principales de propriétaires occupants âgés de plus de 60 ans (53,5 % - 1 769 logements).

Les logements locatifs, au nombre de 922, représentent quant à eux 28,7 % du total.

Près de 37% du parc des résidences principales ont été construits avant 1949 confirmant l'existence d'un parc de logements anciens, caractéristique des territoires à dominante rurale.

1.2.2. - Ses occupants (INSEE 2017)

Autre particularité typique des zones rurales, un nombre important de **propriétaires occupants (65,3 %** contre 59 % en région Occitanie).

Les locataires du parc privé représentent quant à eux 24 % (29,48 % en Occitanie).

Sur 8 421 logements locatifs privés loués à titre de résidence principale, 49 % sont situés sur les cinq principales communes du département.

1.3. - Le parc conventionné (sources : Ecoloweb-RPLS)

Au 1^{er} janvier 2020, le parc de logements conventionnés s'établit sur l'ensemble du département à 4 074 logements. Dans les principales communes du département, il se répartit ainsi :

COMMUNE	HLM	Collectivités	Bailleurs privés	TOTAL	% sur le parc total conventionné
Mende	1 255	0	143	1 425	34,9%
St Chély d'Apcher	266	3	26	295	7,2%
Marvejols	263	-	32	295	7,2%
Langogne	161	-	51	218	5,3%
Florac	107	11	44	162	3,9%
Total du département	2 860	580	634	4 074	-

1.4. - Les principaux enjeux et objectifs du territoire

L'action de la délégation de l'Anah s'inscrit dans le cadre des priorités nationales de l'agence déclinée dans la circulaire de programmation annuelle.

En parallèle, le programme d'actions départemental tient compte des enjeux spécifiques au département de la Lozère en matière de population et de connaissance du marché local de l'habitat.

Dans un contexte où la population lozérienne diminue peu, principalement grâce à l'arrivée de nouvelles populations, le logement représente un enjeu important et doit contribuer au développement économique tout en favorisant la conservation du patrimoine architectural lozérien. De plus, une part non négligeable du parc existant étant ancien, il nécessite une requalification pour répondre aux enjeux du développement durable et d'économie d'énergie et permettre le maintien à domicile des personnes, bien souvent âgées, dans de bonnes conditions de vie.

En secteur rural, la demande provient essentiellement :

- de personnes âgées aux revenus modestes occupant des logements souvent non adaptés à leur besoin ;
- de jeunes ménages en attente de logements locatifs de type 3 et 4 à loyers maîtrisés.

Pour les communes plus urbaines, les besoins les plus prégnants émanent :

- des jeunes en formation ou en recherche d'emplois ou en rupture familiale ;
- des ménages occupant des logements inconfortables ou insalubres ;
- des personnes âgées et ou handicapées ;
- des nouveaux ménages (installation ou décohabitation) ;
- des familles monoparentales ou recomposées.

Le diagnostic départemental à 360° « du sans-abrisme au mal logement » qui a précédé la mise en œuvre du PDALHPD (2016-2021) a confirmé l'inadaptation du parc de logement aux besoins, constituant une des principales problématiques de notre territoire au regard de l'habitat. Ce diagnostic reste un guide important pour la détermination des orientations locales.

Au regard de ces besoins, les principaux objectifs sont :

- d'améliorer globalement l'offre qualitative de logements et particulièrement leur performance énergétique ;
- de créer une nouvelle offre de logement social par la remise sur le marché des logements vacants ou peu utilisés (résidences secondaires) et les transformations d'usage ;
- d'améliorer le traitement des situations d'habitat dégradé et résorber l'insalubrité des logements ;
- de favoriser l'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes vieillissantes ou handicapées en vue de leur maintien à domicile ;
- de prendre en compte le développement durable.

Le 6ème PDALHPD va faire l'objet en 2021 d'un bilan/évaluation conduisant à la rédaction d'un 7ème plan pour 5 ans. Un nouveau diagnostic des besoins sera réalisé, il pourra conduire à une nouvelle définition des enjeux et objectifs pour le département de la Lozère à l'horizon 2022-2026.

Chapitre 2 – La réglementation

2.1. - Les règles de l'Anah

2.1.1. - Propriétaires bailleurs : 2 conditions communes à tous les projets :

- logement doit être conventionné avec l'Anah ;
- logement doit atteindre un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au minimum à l'étiquette « D » (230 kWh/m² par an) sauf dérogations autorisées.

Types de projets	Justificatifs de l'appréciation du projet	Plafond des travaux subventionnables taux maximum de subvention	Prime Habiter Mieux
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat > 0,55	1 000 € HT/m² de surface utile* x 35 %	1 500 € par logement 2 000 € si « sortie de passoire thermique »
Projet de travaux d'amélioration :			
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (0,3«coef.«0,4) - arrêtés pris en application des articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression du risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)	750 € HT / m² de surface utile*	
Travaux pour l'autonomie de la personne	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile ou - rapport d'ergothérapeute ou - diagnostic autonomie par un architecte ou un technicien compétent.	x 35 %	
Travaux de réhabilitation d'un logement dégradé	- grille d'évaluation de la dégradation (0,35«indice«0,55)		
Travaux de rénovation énergétique globale	- grille d'évaluation de la dégradation < 0,35 - gain de performance énergétique > 35 %	750 € HT / m² de surface utile* x 25 %	
Travaux suite à une procédure RSD (règlement sanitaire départemental) ou à un contrôle de décence	- situation de non conformité au RSD ayant donné lieu à des prescriptions, - situation de non décence suite à un contrôle CAF ou MSA		1 500 € par logement 2 000 € si « sortie de passoire thermique »
Travaux pour une transformation d'usage	- transformation d'un local en logement (art. R 321-15 du CCH) - transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement (art. R 321-15 CCH)	750 € HT / m² de surface utile* x 25 %	

* dans la limite de 80 m²

Une mission de maîtrise d'œuvre est obligatoire dès lors que le montant des travaux subventionnables est supérieur à 100 k€ HT.

2.1.2. - Propriétaires occupants

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'Anah. Cette distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages peuvent bénéficier pour leur projet de travaux. Le montant des ressources à prendre en considération classé en catégorie modeste ou très modeste, est la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de toutes les personnes qui occupent le logement lorsque les avis d'impôt ou les avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu sont disponibles. Les plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2021 (Arrêté du 22 décembre 2020 du Ministère de la Transition Ecologique) sont les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Niveau de ressources ménages très modestes	Niveau de ressources ménages modestes
1	14 879 €	19 074 €
2	21 760 €	27 896 €
3	26 170 €	33 547 €
4	30 572 €	39 192 €
5	34 993 €	44 860 €
<i>Par personne supplémentaire</i>	4 412 €	5 651 €

Types de projets	Justificatifs	Plafond des travaux subventionnables et taux maxi de subvention	Ménages éligibles	Prime Habiter Mieux	
				Exigences énergétiques	Montant prime
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	- arrêté d'insalubrité ou de péril, - grille d'insalubrité (coef. > 0,4) - grille d'évaluation dégradation > 0,55 - évaluation énergétique obligatoire	50 000 € HT x 50 %	Très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €
			Modestes		10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 €
			Très Modestes Modestes	Etat initial Etiquette F ou G avec atteinte Etiquette E après travaux Etat initial Etiquette C ou plus avec Etiquette A ou B après travaux	Prime « sortie de passoire thermique » 1 500 € Prime « basse consommation » 1 500 € <i>(cumul possible)</i>
Projet de travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »	- évaluation énergétique	30 000 € HT x 50 %	Très modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 3 000 €

Projet de travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »			30 000 € HT x 35 %	Modestes	Gain énergétique de 35 %	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 €
				Très Modestes Modestes	Etat initial Etiquette F ou G avec atteinte Etiquette E après travaux Etat initial Etiquette C ou plus avec Etiquette A ou B après travaux	Prime « sortie de passoire thermique » 1 500 € Prime « basse consommation » 1 500 €
Autres projets de travaux	Travaux sécurité et salubrité de l'habitat	- arrêté insalubrité ou de péril - grille insalubrité 0,3«coef»0,4 - arrêtés pris en application articles L 129-1 et suivants du CCH (travaux sécurité équipements communs) ou L 1334-2 du CCH (suppression risque saturnin) - CREP plomb (art. L 1334-5 du CSP)	20 000 € HT x 50 %	Très Modestes Modestes		
	Travaux pour autonomie de la personne	- décision CDAPH ou - évaluation GIR + - évaluation complète réalisée lors demande PCH ou - rapport d'ergothérapeute ou -diagnostic autonomie (architecte ou technicien))	20 000 € HT x 50%	Très Modestes		
			20 000 € HT x 35 %	Modestes		
	Autres travaux		20 000 € HT x 35 %	Très modestes		
		20 000 € HT x 20 %	Modestes (uniquement en cas de travaux dans copropriété en difficulté)			

Les subventions de l'Anah ne peuvent pas être accordées dès lors qu'un prêt à taux zéro a été contracté au cours d'une période de 5 ans précédant la demande de subventions sauf en OPAH.

Une **avance de 70 % maximum** du total des aides peut être versée **aux propriétaires occupants très modestes** bénéficiant d'une prime « Habiter mieux » ou d'une aide de l'Anah pour des travaux « Autonomie ».

La simplification et la dématérialisation des procédures de demande

La dématérialisation des demandes d'aide est mise en œuvre en Lozère au travers du site Internet «monprojet.anah.gouv.fr ». Elle s'inscrit dans le processus de simplification des procédures de demande, au travers de la charte des bonnes pratiques adoptée par l'ensemble des acteurs et partenaires de l'Agence dans le département. Depuis son ouverture en 2018, le service en ligne a fait l'objet d'ajustements réguliers. Outre l'intégration de nouveaux parcours et de nouvelles fonctionnalités, la recherche de l'amélioration de l'expérience utilisateur constitue un axe important de ce processus. L'objectif en 2021 est de tendre vers un taux de dématérialisation de 100 % pour les dossiers de demande d'aide bénéficiant d'un accompagnement.

2.2. - Le programme « Habiter Mieux »

Dans le prolongement de la convention citoyenne pour le climat et afin d'atteindre les objectifs du plan de rénovation énergétique des bâtiments, la priorité du programme Habiter mieux « Sérénité » est orientée vers le traitement des passoires énergétiques. Il s'agit en effet de subventionner des rénovations plus ambitieuses énergétiquement et d'un point de vue environnemental, effectuées par des ménages modestes et très modestes. Le programme Habiter Mieux confirme ainsi sa place centrale dans l'offre de financement de la rénovation énergétique des logements du parc privé, en bonne articulation avec MaPrimeRénov'.

Afin de structurer un véritable service public de la rénovation énergétique, la Région Occitanie s'est engagée dans le programme SARE (Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique) porté par l'ADEME et l'Europe afin de renforcer les espaces conseil FAIRE avec la création du réseau des Guichets Uniques de la Rénovation Énergétique (GURE) au 1^{er} janvier 2021. Ce programme s'identifie sous l'appellation « Rénov'occitanie ». Pour le département de la Lozère, c'est Lozère Energie qui a été retenue comme opérateur chef de file de ce guichet. Toutefois, les 35 communes lozériennes adhérentes au PNR Aubrac sont rattachées au guichet « PNR Grands Causses et Aubrac dont Lozère Energie et le conseiller du réseau FAIRE (CLCV) assurent l'animation. L'ADIL 48 intervient en tant que partenaire associé et assure notamment aux côtés de ces opérateurs, un conseil de premier niveau, voire personnalisé.

Rénov'occitanie assure des permanences sur tout le département afin de renseigner tous les publics, notamment les ménages éligibles aux aides du programme Habiter Mieux « Sérénité » qui évoluent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les propriétaires occupants (PO) qui réalisent des travaux garantissant une amélioration d'au moins 35 % de la performance énergétique du logement, bénéficient :

- d'une aide aux travaux à hauteur de 50 % pour les ménages aux ressources très modestes et de 35 % pour les ménages aux ressources modestes, dans la limite de 30 000 € HT de travaux subventionnables,
- d'une prime Habiter Mieux de 10 % du montant HT des travaux subventionnables, dans la limite de 3 000 € pour un ménage très modeste et de 2 000 € pour un ménage modeste,
- d'une prime de 1 500 €/logement pour les projets permettant de traiter les passoires thermiques (sortie d'étiquettes F/G avec atteinte étiquette « E » inclus après travaux),
- d'une prime de 1 500 €/logement pour les logements permettant d'atteindre une étiquette énergétique A ou B.

Ces deux dernières primes peuvent se cumuler.

A titre transitoire, les **dossiers déposés par les propriétaires occupants entre le 01/01/2021 et le 28/02/2021** pour lesquels le gain de **performance énergétique est compris entre 25 % et 35 %** sont également éligibles aux nouvelles conditions de financement.

Les propriétaires bailleurs (PB) qui réalisent des travaux d'amélioration énergétique des logements locatifs peuvent bénéficier du programme « Habiter-mieux sérénité » sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Gain énergétique de 35 %
- Étiquette D à l'issue des travaux.
- Conventionnement.

En plus des subventions de l'Anah, une prime de 1 500 € est allouée par logement.

Dans le cas de travaux de sortie de passoire thermique le montant de la prime « Habiter Mieux sérénité » est fixé à 2 000 € par logement (sortie d'étiquettes F/G avec atteinte étiquette « E » inclus après travaux),

L'éligibilité des projets à la prime Habiter Mieux est conditionnée :

- à l'obligation d'un accompagnement par un opérateur de suivi-animation en section programmé ou par un opérateur d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en section diffus
- au recours d'une entreprise bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement) pour la réalisation des travaux ;
- à l'engagement des bénéficiaires de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) à l'Anah. Ils fournissent la ou les attestations d'exclusivité signé(es) des professionnels intervenus sur le chantier ;

Les bénéficiaires ne peuvent pas cumuler l'aide « Habiter Mieux » pour un ou des travaux identiques réalisés dans un même logement, avec la prime de transition énergétique dite « *MaPrimeRénov'* ».

Les projets de travaux comprenant **l'installation d'une chaudière fioul et au charbon, ou conduisant à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre** sont **inéligibles aux aides de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Les transformations d'usage ne sont pas éligibles au dispositif « Habiter mieux » sauf dans le cas des transformations d'usage en OPAH RU pour les propriétaires bailleurs (PB) dont les projets portent sur la transformation de locaux commerciaux.

2.3. - MaPrimeRénov' Copropriétés

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce dispositif d'aides aux syndicats des copropriétaires permet d'aider toutes les copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétique sous réserve des conditions ci-après :

- avoir au moins 75 % de résidences principales (ou de tantième d'habitation principale) et avoir été construite il y a plus de 15 ans,
- être immatriculée au [registre national des copropriétés](#),
- réaliser des travaux permettant une amélioration significative du confort et de la performance énergétique (gain après travaux d'au moins 35 %), par un professionnel qualifié RGE et avec une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Pour une copropriété, plusieurs formes de l'aide sont possibles, en fonction des travaux réalisés et de la performance énergétique atteinte :

- Une aide socle de 25 % du montant des travaux, plafonnée à 15 000 € de travaux x le nombre de logements de la copropriété ;
- 2 bonus :
 - 500 € /logement, pour le bonus sortie de passoire énergétique F ou G ;
 - 500 € /logement, pour le bonus BBC (bâtiment basse consommation), en cas d'atteinte de l'étiquette A ou B.
- Un financement complémentaire pour les propriétaires habitant la copropriété :
 - 1 500 €/logement pour les propriétaires aux ressources très modestes
 - 750 €/logement pour les propriétaires aux ressources modestes
- **Pour les copropriétés fragiles** (taux d'impayé supérieur à 8 % et/ou située dans un quartier NPNRU) : la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) n'est pas possible mais l'Anah ajoute une aide de **3 000 €** x le nombre de logements.

Pour les autres copropriétés : la valorisation des CEE est possible.

Chapitre 3 - Les dispositions locales

3.1. - Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité

3.1.1. - Les priorités d'intervention

Les priorités nationales de l'Anah pour 2021 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes

- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter mieux sérénité » ;**
- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;**
- **le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap**
- **le plan « logement d'abord »** à travers le conventionnement de logements des propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux (MOI) et la réhabilitation des structures d'hébergement.
- **La prévention et le redressement des copropriétés**

Les objectifs de la délégation locale de la Lozère pour 2021 validés par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement lors de sa séance du 4 mars 2021 :

	Propriétaires bailleurs			Propriétaires occupants			TOTAUX
	Habitat indigne Très dégradé	Logts dégradés	Travaux Energie	Habitat indigne Très dégradé	Travaux Autonomie	Travaux Energie	
Objectifs 2020 (pour mémoire)	16			14	24	106	160
Objectifs 2021	20			20	47	100	187

La dotation prévisionnelle 2021 de la Lozère se répartit ainsi :

	2 322 645,00 €	
Travaux	PB / 381 200 €	PO / 1 941 445 €
Ingénierie *	150 000 €	

* correspond à l'ouverture de crédits pour le 1^{er} semestre

Les engagements contractuels des programmes en cours (hors ingénierie), dans la limite des engagements financiers et sous réserve du respect de la réalisation des objectifs qualitatifs et quantitatifs sont fixés pour 2021 :

Secteur d'intervention	Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants	Totaux
PIG Lutte contre la précarité énergétique		1 495 675 €	1 495 675 €
OPAH RCBDT Gévaudan	221 500 €	319 300 €	540 800 €
OPAH DC Cœur Lozère	73 750 €	221 400 €	295 150 €
OPAH RU Cœur Lozère	159 375 €	99 600 €	258 975 €
OPAH Terre Apcher Margeride Aubrac	225 500 €	437 800 €	663 300 €

3.1.2. - Les critères de sélectivité

Pour l'année 2021, la commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est réunie le 16 mars 2021, a retenu les critères d'éligibilité suivants dans le respect des conventions en cours et des priorités nationales. En fonction des crédits disponibles, les dossiers seront engagés selon l'ordre de priorité suivant :

1	Lutte contre l'habitat indigne et dégradé, l'insalubrité et les risques pour la santé (plomb, radon...) dans les logements des propriétaires occupants et ceux occupés ou vacants des propriétaires bailleurs
2 2.1 2.2	Travaux de rénovation énergétique globale (Habiter mieux sérénité)- (cf § 3.2.1) - Propriétaires occupants très modestes et propriétaires bailleurs - Propriétaires occupants modestes
3 3.1 3.2 3.3	Travaux d'adaptation des logements des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (cf § 3.2.2) - Couplage des travaux autonomie et de rénovation énergétique - Travaux autonomie uniquement pour les situations d'urgence (ex : sortie d'hospitalisation) - Travaux autonomie hors urgence
4	Traitement des logements moyennement dégradés pour les propriétaires bailleurs
5	Travaux d'amélioration énergétique dans les parties communes des copropriétés fragiles sous maîtrise d'ouvrage d'un syndicat de copropriétaires.
6	Transformation d'usage pour les logements des propriétaires bailleurs (cf 3.2.5)

Afin de cibler l'action sur les territoires où l'effet levier est le plus significatif, il convient donc de préciser les priorités déclinées territorialement sur le département selon l'ordre de priorité suivant :

1	Projets situés sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH RCBDDT – OPAH-RU).
2	Projets situés en secteur programmé (OPAH de droit commun et PIG).
3	Projets situés en secteur diffus : Tous les dossiers PO. Pour les PB, les logements faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'une grille d'insalubrité Anah (coeff >0,30). Pour les logements des PB faisant l'objet d'une grille de dégradation (coeff >0,55) uniquement ceux situés dans les centres-bourgs pourvus de services et de commerces de proximité.

3.2. - Les modalités d'intervention

Le taux maximum des aides mobilisables est défini par la grille d'intervention fixée par le conseil d'administration de l'agence. Toutefois, pour permettre à la CLAH de réaliser les objectifs, et de pratiquer une sélectivité adaptée au contexte local en tenant compte de sa dotation budgétaire annuelle, il est décidé pour les dossiers relevant des spécificités ci-après les modalités suivantes.

3.2.1. - Travaux d'amélioration des performances énergétiques

Les dossiers des propriétaires bailleurs pour lesquels le niveau minimal de performance énergétique exigé (étiquette « D ») ne peut être atteint, pourront être pris en compte sous conditions. Ainsi, dans les cas dûment justifiés (sécurité et salubrité de l'habitat, autonomie, RSD/Décence) ou dans l'intérêt de l'occupant des lieux, d'une impossibilité technique démontrée, d'un surcoût disproportionné, le niveau de performance exigé après travaux pourra correspondre à l'étiquette « E » (inférieure à 330kWh/m².an).

3.2.2. - Travaux pour l'autonomie de la personne

Pour les dossiers déposés au titre de la perte d'autonomie liée au vieillissement, **seuls seront subventionnés ceux dont l'évaluation met en évidence l'appartenance à un groupe iso-ressources (GIR) de niveau 1 à 4.**

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, ceux permettant d'adapter le logement et les accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement (seuls les travaux justifiés au regard de la situation du locataire sont subventionnables pour les bailleurs).

La nécessité de ces travaux doit être apportée en fournissant :

- **Un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie** : décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR).
- **Un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins réels** : rapport d'ergothérapeute, diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou technicien ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH).

3.2.3. - Les projets comportant des travaux « Autonomie » et « autres travaux »

Dans ce cas, les « autres travaux » seront subventionnés, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables, qu'ils permettent une amélioration énergétique de 35 %.

3.2.4. - Les dossiers « autres travaux » des propriétaires occupants ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants, en ciblant les ménages très modestes.

- Les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté.
- Les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.
- Les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsqu'ils donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

3.2.5. - Travaux de transformation d'usage

Ces dossiers seront pris en compte à condition qu'ils concernent des projets situés en centre-ville ou centre-bourg sur les territoires couverts par les programmes opérationnels à fort enjeu (Programme expérimental de revitalisation des centres-bourgs – OPAH-RU).

3.3. - Le dispositif relatif aux loyers conventionnés

Loyers de marché : Les loyers plafonds du conventionnement sont fixés par l'Anah à partir des niveaux de loyers du marché et dans le respect des plafonds fixés au niveau national suivant la zone géographique du logement. Le département de la Lozère avec un marché locatif détendu est classé en zone « C » où l'écart entre le loyer du marché et le plafond du loyer social de 30 % n'est pas atteint.

Loyer Intermédiaire : Plus de secteur où il est possible de pratiquer des loyers de niveau intermédiaire (conventionnement avec ou sans travaux)

Loyer social ou très social :

Les niveaux de loyers maximum applicables ont été fixés par le décret N° 2017-839 du 5 mai 2017 relatif au conventionnement Anah et au dispositif fiscal associé « Louer abordable ». Ces loyers maximums sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année et fixés pour 2021 à :

Conventionnement avec ou sans travaux	Plafond loyer mensuel *
Conventionnement Anah «social» (article L321-8 du CCH)	7,20 €
Conventionnement Anah «très social»(article L321-8 du CCH)	5,59 €

- par mètre carré de surface fiscale et par mois (surface habitable + la moitié des annexes dans la limite de 8 m²).

Les plafonds de ressources des locataires applicables pour 2021 pour la zone C sont les suivants :

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en €	
	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	20 966 €	11 531 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (a) ou une personne seule en situation de handicap (b)	27 998 €	16 800 €
3 personnes ou 1 personne seule avec une personne à charge ou un jeune ménage(a) sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	33 670 €	20 203 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	40 648 €	22 479 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge ou quatre personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	47 818 €	26 300 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge ou cinq personnes dont au moins une est en situation de handicap (b)	53 891 €	29 641 €
Personne à charge supplémentaire	6 011 €	3 306 €

(a) *Jeune ménage* : Couple marié(ou concubins cosignataires du bail, sans personne à charge, dont la somme des âges s est au plus égal à 55 ans.

(b) Titulaire de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "invalidité"

Dans le cadre du dispositif "Louer abordable", les avantages fiscaux qui bénéficiaient à l'ensemble du département sont supprimés. Ce dispositif COSSE fixé au (0) du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts s'applique depuis le 1^{er} février 2017 et vient remplacer le dispositif "Borloo dans l'ancien".

En zone C, le recours à l'intermédiation locative (location / sous-location ou mandat de gestion avec un organisme agréé) devient une condition pour bénéficier d'un avantage fiscal de 85 % avec ou sans travaux.

Toutefois, **pour les conventions conclues avec un niveau de loyer social ou très avec travaux, les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier d'un taux de déduction fiscale de 50 % sur les revenus fonciers.**

3.4. - L'ingénierie et les programmes en Lozère

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques contractuelles, cinq opérations programmées sont en cours sur le département :

Un Programme d'Intérêt Général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique porté par le Conseil Départemental de la Lozère pour une durée de trois ans (2018-2021). Ce PIG concerne l'ensemble des communes lozériennes, à l'exception des territoires couverts par les OPAH en cours ou à venir. Les champs d'intervention sont les suivants :

- aider à la rénovation thermique des logements
- aider, en complément à une intervention au titre du dispositif « Habiter Mieux », à la rénovation et au traitement de l'habitat indigne et très dégradé et/ou à l'adaptation des logements pour les situations de perte d'autonomie.

L'objectif visé est de réhabiliter sur trois ans : 370 logements dont 320 en énergie, 17 en autonomie et 33 en habitat indigne ou dégradé.

Un avenant a été signé pour l'année 2020 afin d'augmenter l'objectif de dossiers d'aide pour la précarité énergétique (135 au lieu des 100 prévus initialement).

Le Département a retenu deux opérateurs pour la mission de suivi animation : LOZERE ENERGIE qui couvre les territoires du Centre, de l'Est et l'Ouest du département et OC'TEHA, le sud.

Les communautés de communes non porteuses d'OPAH sur leur territoire : Randon-Margeride, Aubrac Lot Causses Tarn, Hautes Terres de l'Aubrac, Mont Lozère, Gorges Causses Cévennes sont signataires de ce programme et versent pour les logements se trouvant sur leur territoire une aide qui varie de 125 € pour les ménages modestes à 500 € pour les très modestes.

Deux OPAH sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». Une OPAH de droit commun (2020-2022) sur l'ensemble du territoire intercommunal (à l'exception du centre ancien de Mende) et **une OPAH de renouvellement urbain (2020-2024)** sur le centre ancien de Mende et l'avenue Foch. Ces deux dispositifs visent à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité du centre-ville de MENDE et des centres-bourgs de l'intercommunalité,
- favoriser le retour des primo accédants sur le centre-ville de Mende,
- favoriser la transformation d'usage des bâtis vacants en centre-ville de Mende et des centre-bourgs,
- requalifier les espaces publics existants par le biais des interventions prévues (ORI).

L'OPAH RU est intégrée à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) dont bénéficie la ville de MENDE qui a entraîné à partir du 1^{er} janvier 2020 la prorogation du dispositif d'OPAH RU jusqu'au 31 décembre 2024. L'objectif visé est de réhabiliter 19 logements par an, soit 95 logements sur cinq ans pour l'OPAH RU et 31 logements par an, soit 93 logements sur trois ans pour l'OPAH de droit commun.

La Communauté de Communes «Cœur de Lozère » a retenu l'opérateur OC'TEHA pour réaliser la mission de suivi-animation de ces deux OPAH. Dans le cadre de celles-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

Une OPAH de Revitalisation du Centre Bourg et de Développement du Territoire (2018-2024) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes (CC) du Gévaudan, avec un accent particulier sur le centre-bourg de MARVEJOLS. Cette OPAH vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre les logements indignes ou dégradés,
- l'adaptation des logements pour l'autonomie de la personne,
- la valorisation du patrimoine et la requalification des espaces publics pour renforcer l'attractivité des centres bourgs,
- la transformation d'usage des bâtiments vacants en centres bourgs des communes de la CC,
- la lutte contre la vacance en centre-ville.

Cette convention valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre de la commune de Marvejols permet de traiter spécifiquement le centre ancien confronté à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux.

L'objectif visé est de réhabiliter 217 logements sur cinq ans.

La Communauté de Communes du Gévaudan a retenu l'opérateur «LOZERE ENERGIE » pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

En parallèle, et en sus des incitations et du programme d'actions d'accompagnement propre à l'OPAH, il est prévu la mise en place de dispositifs d'intervention coercitifs de droit public permettant de mettre en œuvre un projet urbain social volontariste (Opération de Restauration Immobilière par exemple).

La communauté de communes du Gévaudan s'est engagée dans le plan national de lutte contre les logements vacants et a déposé son dossier de candidature pour l'appel à projet le 25 février 2021.

Une OPAH sur le territoire de la Communauté de communes (CC) Terres d'Apcher Margeride Aubrac pour une durée de 5 ans (2020-2024). Cette OPAH, lancée le 14 septembre 2020, vise à intervenir de façon durable sur l'habitat par :

- le maintien et l'accueil de nouvelles populations en produisant des logements locatifs de qualité à loyer maîtrisé et en favorisant l'accession à la propriété dans le parc vacant,
- la lutte contre l'insalubrité et l'indécence des logements pour redonner des conditions de vie dignes aux propriétaires ou aux locataires mal logés et en situation de grande précarité sociale et économique,
- la réduction de la facture énergétique des propriétaires les plus modestes par la réalisation de travaux d'économie d'énergie et de développement durable dans les logements,
- le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie par des travaux d'adaptation des logements des personnes à mobilité réduite ou handicapées.

L'objectif visé est de réhabiliter 58 logements par an, soit 290 logements sur cinq ans.

La Communauté de Communes « Terres d'Apcher Margeride Aubrac » a retenu l'opérateur « SOLIHA D'AVEYRON » pour réaliser la mission de suivi-animation de l'OPAH. Dans le cadre de celle-ci, l'opérateur assure notamment l'accompagnement individualisé et gratuit des propriétaires dans la constitution de leur dossier.

L'état d'avancement de ces programmes fait l'objet d'un suivi par la délégation à partir des deux tableaux de suivi annuel et pluriannuel (**annexe 2 et 3**).

La concrétisation d'une opération Rhi - Thirori sur La commune de Florac Trois Rivières : Depuis plus de trois ans une opération complexe dite de Résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (Rhi) et de restauration immobilière (Thirori) est engagée sur Florac avec l'appui de l'Anah.

Deux îlots ont été identifiés :

- l'îlot Dides situé en face de la mairie à proximité de la place du marché hebdomadaire ;
- l'îlot Puel, implanté en bordure de l'emblématique esplanade de la commune.

Dans un premier temps, l'opération s'est concentrée sur l'îlot Dides qui se compose de 5 immeubles. Aussi, à l'issue d'un long processus inhérent :

- au délai nécessaire à la maîtrise foncière des immeubles avec l'appui de l'Établissement Foncier ;
- aux traitements des procédures administratives (comme par exemple : arrêté de péril et arrêté d'insalubrité...);
- aux procédures de relogement des habitants et d'éviction des commerces ;
- aux études techniques (étude de sol, relevés topographiques, plans...);
- à la complexité du montage des dossiers de demandes de financement (étude de faisabilité puis étude de calibrage déposés auprès de l'Anah) ;
- l'instruction du permis de construire ;

Le chantier de restauration a commencé en septembre 2020 pour une livraison des travaux de RHI à l'automne 2021. Puis le bailleur social Lozère Habitations réalisera la suite des travaux pour la livraison de 9 logements.

Cette opération est rendue possible :

- avec l'appui de l'Anah qui intervient financièrement à hauteur de 70 % du déficit de l'opération, soit une subvention de 1 345 846 € (commission de la CNLHI du 7/12/2018).
- grâce à l'engagement de Lozère Habitations qui assure le pilotage de l'opération en concertation avec la commune dans le cadre d'un groupement de commandes.

Sur Florac, cette première opération devrait servir d'exemple pour inciter d'autres collectivités à s'y engager, en particulier pour recycler du bâti insalubre et proposer des logements en centre-bourg, plus conformes aux attentes d'aujourd'hui.

Concernant l'îlot Puel, la maîtrise foncière par la commune est désormais effective par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 et l'ordonnance d'expropriation du 9 septembre 2020. La Commission nationale de lutte contre l'habitat indigne (CNLHI) du 9 février 2021 a accordé une subvention de 888 668 € correspondant à 70 % appliqué à une assiette de dépenses subventionnables de 1 269 526 € TTC.

Le délai pour achever les deux opérations et solder les deux subventions est fixé au 17 décembre 2027.

L'ensemble des territoires concernés est matérialisé sur la carte jointe en **annexe 1**.

3.5. - La politique des contrôles

Le plan de contrôle interne et externe 2021-2023 a été élaboré dans le respect des textes en vigueur à l'Anah en la matière, tout particulièrement l'instruction du 29 février 2012 et ses annexes, révisée en avril 2013 et février 2017.

3.5.1. - Le contrôle externe

Conformément à l'annexe 4 de l'instruction susvisée, le contrôle externe s'exerce de deux façons :

- Le contrôle sur place réalisé par la délégation locale de la Lozère ;
- Le contrôle sur pièces des engagements est désormais de la compétence exclusive du Pôle de Contrôle des Engagements (PCE) situé au siège de l'Anah à Paris.

3.5.1.1. - Le contrôle sur place

Deux agents ont été désignés par le délégué de l'Agence dans le département de la Lozère pour effectuer des contrôles sur place.

Le contrôle sur place concerne des locaux, objets d'une demande de subvention et/ou de conventionnement et poursuit un ou plusieurs objectifs parmi les cinq suivants :

- s'assurer de la véracité des principaux éléments du dossier : existence, nature, dimension et composition du local ;
- vérifier, pour les dossiers des propriétaires bailleurs, l'absence de défaut manifeste de décence (tel que pièce d'habitation aveugle ou trop petite ; absence d'un garde-corps, fils électriques dénudés accessibles, pas de point de chauffage...) ou sa correction par les travaux ;
- avant travaux : compréhension du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'Agence et le cas échéant du programme local (Opération programmée d'amélioration de l'habitat - OPAH, Programme d'intérêt général - PIG), vérifier les éléments d'un diagnostic (grille de dégradation ou d'insalubrité...) ;
- après travaux et avant paiement d'une subvention (acompte ou solde), vérification de la réalité des travaux et leur conformité aux factures et au projet
- exceptionnellement, après versement du solde ou entrée en vigueur de la convention, vérification de l'absence de défaut manifeste de décence et/ou le respect des engagements.

Le contrôle externe intervient donc à différentes phases de l'instruction d'un dossier. Il est systématique pour tous les dossiers « sensibles » avant paiement du solde.

Tout dossier sensible fait l'objet d'une saisie systématique dans OPAL (rubrique « dossier particulier).

Les dossiers sensibles sont :

– ceux dont le **montant total des travaux subventionnables dépasse 100 000 €** quel que soit le nombre de logements (critère national)

– ceux identifiés en fonction des critères locaux rappelés ci-après.

Sont retenus comme « dossiers sensibles » par la délégation, les dossiers répondant à l'un des deux critères suivants :

– qualité du demandeur : SCI, indivisions, artisans, maîtres d'œuvre,

– type de travaux : transformations d'usage

Toute vérification sur place fait l'objet d'un « rapport de visite » écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, conservé dans un dossier papier et saisi dans le dossier informatique. Ce rapport s'accompagnera de photographies tout particulièrement pour étayer un avis qui serait défavorable.

La proportion de logements contrôlés avant paiement final ou validation de la convention (**dossiers sensibles inclus** – avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier et saisi dans l'outil informatique) est la suivante (calcul établi sur le nombre de dossiers soldés dans l'année) pour l'année 2021 :

Propriétaires occupants (PO)	Propriétaires bailleurs (PB)	Conventions sans travaux (CST)
2,00 %	10,00 %	A priori aucun, sauf en cas de doute

La saisie des objectifs de contrôle est effectuée chaque année avant le 31 mars sur l'outil OPAL.

En sus des dossiers identifiés comme sensibles, les contrôles sur place menés doivent permettre de couvrir l'ensemble du champ d'intervention actuelle de l'Anah ainsi que les différents secteurs géographiques, couverts ou non par un programme opérationnel.

Le choix de l'échantillon contrôlé doit également s'attacher à vérifier des dossiers instruits par les différents conseillers habitat des opérateurs intervenant sur le département.

Un bilan annuel du contrôle externe sera présenté chaque année lors de la 1ère CLAH.

3.5.1.2. - Le contrôle des engagements

Le contrôle sur pièces des engagements contractés par les bénéficiaires des aides de l'Anah est désormais de la compétence exclusive du PCE.

Par contre, s'agissant du contrôle des engagements liés au conventionnement sans travaux (CST), la délégation locale peut procéder à des contrôles.

L'Anah recommande de prendre l'attache des services fiscaux pour connaître la densité des contrôles qu'ils effectuent dans ce domaine et afin d'envisager une coordination de ces contrôles. De plus, elle préconise de privilégier les conventions validées depuis 3 ans révolus et les demandeurs multi-propriétaires.

La délégation n'affiche pas d'objectifs sur cette catégorie mais ne s'interdit pas de réaliser des contrôles en cas de doute après réception des pièces justificatives sur les règles d'occupation.

3.5.2. - Le contrôle interne

Conformément à l'annexe 3 de l'instruction ANAH de 2017 sur le contrôle, la délégation assure notamment un contrôle de 1^{er} niveau et hiérarchique (revue des dossiers et supervision du contrôle de 1^{er} niveau) tout au long de l'année et conformément aux objectifs annuels saisis dans l'outil OPAL et à la politique tri-annuelle de contrôle.

Les documents concernant le contrôle interne impliquant essentiellement l'organisation interne du service instructeur sont strictement confidentiels.

Ce contrôle est un contrôle sur pièces qui vise à examiner notamment la complétude du dossier, le respect des règles de recevabilité, l'application des priorités et des règles fixées au PAD, les calculs des subventions et les devis fournis.

Les contrôles seront réalisés à l'aide du questionnaire accessible dans le dossier OPAL. Les observations ou questions relevées à cette occasion feront l'objet d'un dialogue avec les instructeurs et les réponses apportées lors cet échange seront saisies dans OPAL.

L'annexe au tableau de bord de contrôle permettra le suivi de ces contrôles, notamment des problèmes récurrents qui pourraient se faire jour et donner lieu à une décision qui sera rapportée dans le bilan annuel du contrôle interne.

L'ensemble des dossiers sensibles seront contrôlés.

3.6. - Le bilan

Un bilan annuel est élaboré en décembre de chaque année par la délégation en liaison avec les équipes d'animation des programmes opérationnels et présenté à la 1^{ère} CLAH de l'année suivante. Il doit permettre de vérifier l'atteinte des objectifs prioritaires tels que définis nationalement et localement ainsi que la bonne exécution des programmes en cours. Ce bilan est adressé au délégué de l'Agence dans la région.

3.7. - Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution des actions mises en oeuvre

Conformément au règlement intérieur de la CLAH, la commission est destinataire en début d'année, d'un état récapitulatif des dossiers qui ont fait l'objet d'un agrément prononcé par le délégué de l'Agence lors des commissions techniques de l'année n-1.

Lors de chaque réunion de la CLAH, un point sur l'avancement des objectifs par territoires et la consommation des crédits est réalisée. Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui est présenté à la CLAH permettant ainsi l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention et transmis au délégué de l'agence dans la région.

ANNEXES

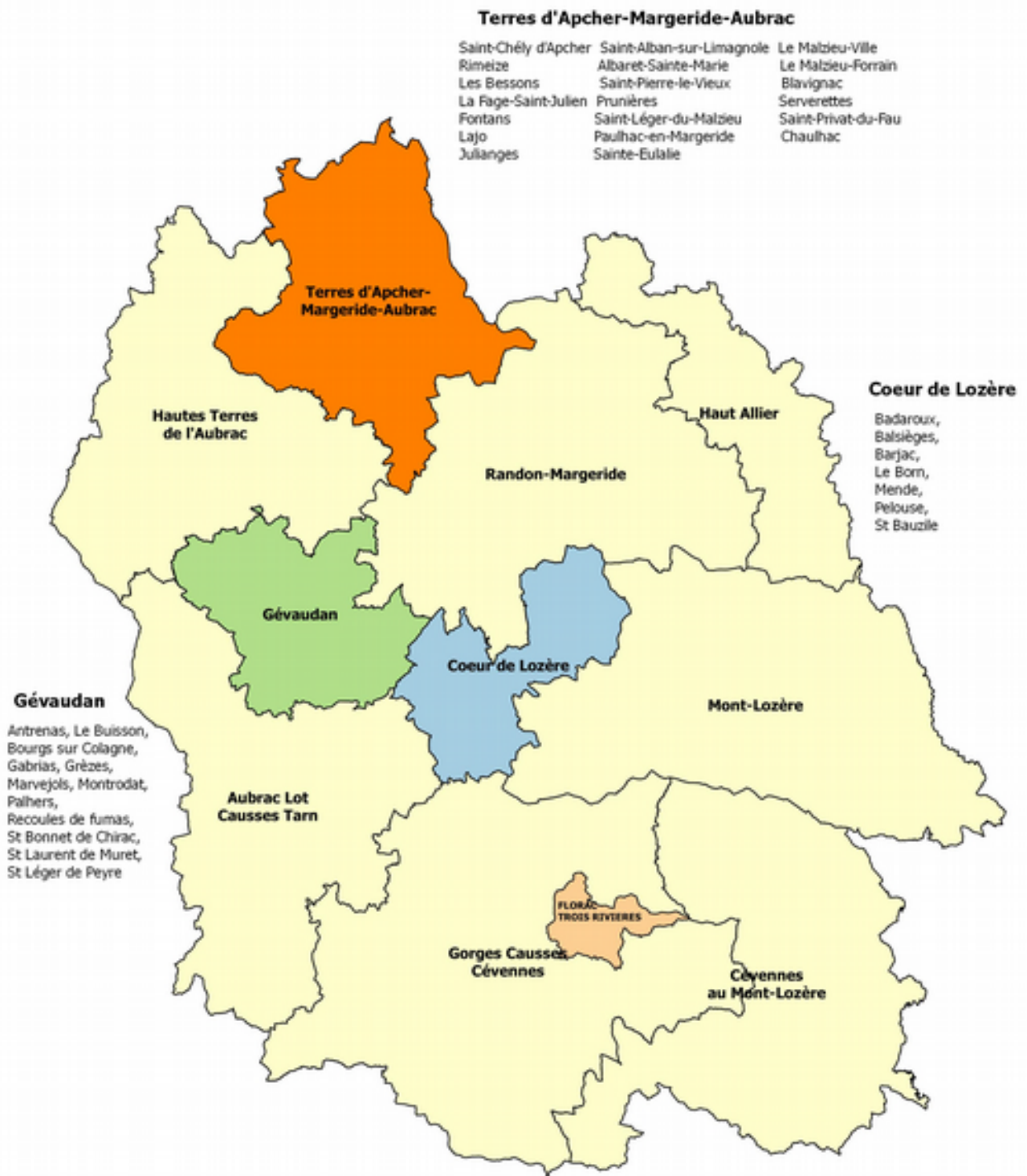
Annexe 1 - Les programmes opérationnels en 2021

Annexe 2 - Suivi des objectifs quantitatifs des programmes en 2021

Annexe 3 - Suivi pluriannuel des engagements financiers des programmes

LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

- PIG lutte contre la précarité énergétique (2018 - 2021)
- OPAH Coeur de Lozère RU couplée à une ORT (2016 - 2024) et de droit commun (2020 - 2022)
- OPAH Centre Bourg Gévaudan (2018 - 2024)
- OPAH "Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac" (2020 - 2024)
- Opération RHI (2021)



SUIVI QUANTITATIF DES OBJECTIFS DES PROGRAMMES 2021

	Conseil départemental PIG LPE		Coeur de Lozère OPAH DC		Coeur de Lozère OPAH RU		Gévaudan OPAH RCBDT		Terres Apcher Margeride Aubrac OPAD DC		Total des programmes	
	Logements		Logements		Logements		Logements		Logements		Logements	
Propriétaires bailleurs	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Habitat indigne (SSH-RSD)			-		-		-		1		1	
Très dégradé			2		6		4		6		18	
Dégradé			-		-		2		3		5	
Energie			4		3		3		3		13	
Tranformation usage			1		1		-		2		4	
Autonomie			-		-		1		-		1	
Total PB			7		10		10		15		42	
Propriétaires occupants												
Habitat indigne/Très dégradé	10		1		2		4		3		20	
Energie	100		18		5		15		30		168	
Autonomie	5		5		2		8		10		30	
Total PO	115		24		9		27		43		218	
Prime Habiter mieux	115		25 dont 6PB		17 dont 10PB		28 dont 9PB		45 dont 12PB		230 dont 37PB	

SUIVI PLURIANNUEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PROGRAMMES (en euros) et conformément aux conventions signées

Programmes	2021		2022		2023	
	Travaux	Ingénierie	Travaux	Ingénierie	Travaux	Ingénierie
PIG lutte contre la précarité énergétique	1 495 675 €	95 251 €				
OPAH DC Cœur Lozère	295 150 €	25 182 €	295 150 €	25 182 €		
OPAH RU Cœur Lozère	258 975 €	29 773 €	258 975 €	29 773 €	258 975 €	29 773 €
OPAH RCBDT Gévaudan	540 800 €	36 523 €	540 800 €	36 523 €	540 800 €	36 523 €
OPAH Terres Apcher Margeride Aubrac	663 300 €	44 220 €	663 300 €	44 220 €	663 300 €	44 220 €



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-078-0001 EN DATE DU 19 MARS 2021
LISTANT LES AGGLOMÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT DÉFINIES
À L'ARTICLE R2224-6 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALE
SITUÉES INTÉGRALEMENT SUR LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU La définition du système d'assainissement tel que précisé à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la LOZÈRE figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16 av Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois ([délai franc](#)) à partir de sa publicité.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : exécution

Le secrétaire général, la sous-préfète et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

La préfète,

signé

Valérie HATSCH

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissementL	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement
ALBARET-SAINTE-MARIE-A75-AIRE-DE-LA-LOZERE	050000648002	AIRE DE LA LOZÈRE	0548002V006	SC du STEU : Aire de la Lozère	0548002V006
ALBARET-SAINTE-MARIELA-GARDE	050000548002	LA GARDE - ALBARET SAINTE MARIE	0548002V005	SC du STEU : La Garde - Albaret Sainte Marie	0548002V005
AUROUX	040000148010	AUROUX-BOURG	0448010S002	Systeme de collecte - AUROUX-bourg	S0448010S002
BADAROUX	050000148013	BADAROUX	0548013V001	SC du STEU : BADAROUX	0548013V001
BAGNOLS-LES-BAINS	050000148014	BAGNOLS LES BAINS	0548037V001	SYSTEME DE COLLECTE - CHADENET	S0548037V001
BALSIEGES	050000348016	BALSIEGES BOURG	0548016V003	SC du STEU : Balsièges bourg	0548016V003
BARRE-DES-CEVENNES-BOURG	050000248019	BARRE-DES-CEVENNES BOURG + VVF	0548019V003	Systeme de collecte - BARRE-DES-CEVENNES bourg + VVF	S0548019V003
BESSONS-LA-ROUAYRE	050000148025	LES BESSONS (LA ROUAYRE)	0548025V003	SC du STEU : LES BESSONS-LA ROUEYRE	S0548025V003
BORN-BOURG	050000148029	LE-BORN-BOURG	0548029V001	Systeme de collecte - LE-BORN-BOURG	S0548029V001
BOURGS SUR COLAGNE	050000148099	LE MONASTIER-PIN-MORIÈS	0548099V001	SC du STEU : Le Monastier-Pin-Moriès	0548099V001
BRENOUX-VENEDE	050000148030	BRENOUX-VENEDE	0548030V001	SC du STEU : BRENOUX-VENEDE	0548030V001
BRION-LA-CHALDETTE	050000148031	BRION-LA CHALDETTE	0548031V001	SC du STEU : BRION-LA CHALDETTE	0548031V001
BUISSON-BOURG	050000148032	LE BUISSON BOURG	0548032V002	Systeme de collecte - BUISSON bourg	S0548032V002
CANOURGUE	050000148034	LA CANOURGUE	0548017V001	SC du STEU : LA CANOURGUE	0548017V001
CHANAC	050000148039	LES SALELLES (SIVOM DE CHANAC)	0548185V001	SC du STEU : LES SALELLES (SIVOM DE CHANAC)	0548185V001
CHASSERADES	060000148040	CHASSERADES BOURG	60948040001	SC du STEU : CHASSERADES Bourg	60848040001
CHASTEL-NOUVEL-BOURG	050000148042	LE CHASTEL NOUVEL	0548042V001	SC du STEU : Le Chastel Nouvel	0548042V001
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	040000148043	CHÂTEAUNEUF DE RANDON	0448043S0002	SC du STEU : Châteauneuf de Randon	0448043S0002
CHAUDEYRAC	040000148045	CHAUDEYRAC BOURG	0448045S0001	SC du STEU : Chaudeyrac bourg	0448045R0001
CHIRAC	050000148049	CHIRAC	0548049V004	SC du STEU : CHIRAC	0548049V004
COLLET-DE-DEZE	060000148051	LE COLLET-DE-DEZE	60948051001	Systeme de collecte - COLLET-DE-DEZE	S060948051001
ESTABLES	050000148057	ESTABLES	0548057V001	SC du STEU : ESTABLES	0548057V001
FAU-DE-PEYRE-BOURG	050000148060	FAU-DE-PEYRE-BOURG	0548060V004	Systeme de collecte - FAU-DE-PEYRE-Bourg	S0548060V004
FLORAC TROIS RIVIÈRES	050000148061	FLORAC	0548061V001	SC du STEU : FLORAC	0548061V001
FONTANS-LES-ESTRETS	050000148063	FONTANS-LES ESTRETS	0548063V002	SC du STEU : FONTANS-LES ESTRETS	0548063V002
FOURNELS	050000148064	FOURNELS	0548064V002	Systeme de collecte - FOURNELS	S0548064V002
GORGES DU TARN CAUSSES -PRADES	050000348146	GORGES DU TARN CAUSSES PRADES	0548146V004	Systeme de collecte - GORGES DU TARN CAUSSES PRADES	S0548146V004
GORGES DU TARN CAUSSES -SAINT-CHELY-DU-TARN	050000248146	SAINT-CHELY-DU-TARN	0548146V002	SC du STEU : SAINT-CHELY-DU-TARN	0548146V002
GORGES DU TARN CAUSSES -SAINTE-ENIMIE	050000148146	SAINTE ENIMIE	0548146V006	SC du STEU : SAINTE ENIMIE	0548146V006
GRANDRIEU	040000148070	GRANDRIEU	0448070S0001	SC du STEU : GRANDRIEU	0448070S0001
ISPAGNAC	050000148075	ISPAGNAC	0548075V001	SC du STEU : ISPAGNAC	0548075R001
JAVOLS-BOURG	050000148076	JAVOLS BOURG	0548076V005	Systeme de collecte - JAVOLS bourg	S0548076V005
LANGOGNE	040000148080	LANGOGNE	0448080S0003	SC du STEU : LANGOGNE	0448080R0002
LANUEJOLS-LE-BOY	050000148081	LANUEJOLS-LE BOY-TERRES BLEUES	0548081V006	Systeme de collecte - LANUEJOLS-LE BOY-TERRES BLEUES	S0548081V006
LAUBERT-BOURG	050000148082	LAUBERT-BOURG	0448082S0001	Systeme de collecte - LAUBERT-BOURG	S0448082S0001
LAVAL-ATGER-PRIEURET	040000148084	LAVAL-ATGER-PRIEURET	0448084S0001	SC du STEU : LAVAL-ATGER-PRIEURET	0448084S0001
LUC	040000148086	LUC BOURG	0448086S0002	Systeme de collecte - LUC bourg	0448086R0002
MALENE	050000148088	LA MALÈNE	0548088V002	SC du STEU : La Malène	0548088V002
MALZIEU-FORAIN-VILLECHAILLE	050000148089	LEMALZIEU-FORAIN-VILLECHAILLE	0548089V003	Systeme de collecte - LEMALZIEU-FORAIN-VILLECHAILLE	S0548089V003
MALZIEU-VILLE	050000148090	LE MALZIEU VILLE	0548090V001	SC du STEU : LE MALZIEU VILLE	0548090V001
MARVEJOLS	050000148092	MARVEJOLS	0548092V001	SC du STEU : MARVEJOLS	0548092R001
MAS-SAINT-CHELY-VILLAGE DE CAUSSIGNAC	050000248141	CAUSSIGNAC	0548141V002	Systeme de collecte - Caussignac	S0548141V002

MAS-SAINT-CHELY-VILLAGE DE MAS SAINT CHÉLY	050000148141	MAS-SAINT-CHELY-VILLAGE	0548141V001	Systeme de collecte - MAS-SAINT-CHELY	S0548141V001
MASSEGROS-CAUSSES-GORGES	050000148094	MASSEGROS	0548094V001	SC du STEU : Massegros	0548094V001
MENDE	050000148095	MENDE	0548095V003	SC du STEU : Mende	0548095R002
MEYRUEIS	050000148096	MEYRUEIS BOURG	0548096V004	SYSTEME DE COLLECTE - MEYRUEIS bourg	0548096R001
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE-SAINT-ROMAN-DE-TOUSQUE	060000148097	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE-SAINT-ROMAN-DE-TOUSQUE	60948097001	Systeme de collecte - MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE-SAINT-ROMAN-DE-TOUSQUE	S060948097001
MONTBEL-MONTEL-BOURG	040000148100	MONTBEL-BOURG	0448100S0001	SC du STEU : MONTBEL-BOURG	0448100S0001
MONT LOZERE ET GOULET -LE-BLEYMARD	050000148027	LE BLEYMARD	0548027V001	SC du STEU : LE BLEYMARD	0548027V001
MONTS-DE-RANDON -RIEUTORT-DE-RANDON-BOURG	050000148127	RIEUTORT-DE-RANDON	0548127V010	Systeme de collecte - RIEUTORT-DE-RANDON	S0548127V010
MONTS-VERTS-ARCOMIE	050000248012	LES MONTS-VERTS-ARCOMIE	0548012V006	SC du STEU : LES MONTS-VERTS-ARCOMIE	0548012V006
MONTS-VERTS-LE-BACON	050000148012	LES MONTS-VERTS-LE BACON	0548012V001	SC du STEU : LES MONTS-VERTS-LE BACON	0548012V001
NASBINALS	050000148104	NASBINALS	0548104V001	SC du STEU : Nasbinals	0548104V001
PELOUSE	050000148111	PELOUSE BOURG	0548111V004	Systeme de collecte - PELOUSE bourg	S0548111V004
PEYRE-EN-AUBRAC -AUMONT-AUBRAC	050000148009	PEYRE-EN-AUBRAC	0548009V003	Systeme de collecte - PEYRE-EN-AUBRAC	S0548009V003
PEYRE-EN-AUBRAC -SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE-BOURG	050000148183	PEYRE-EN-AUBRAC-SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE-BOURG	0548183V001	SC du STEU : SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE Bourg	0548183V001
PIERREFICHE-BOURG	040000148112	PIERREFICHE-BOURG	0448112S0001	Systeme de collecte - PIERREFICHE-BOURG	S0448112S0001
POMPIDOU	060000148115	LEPOMPIDOU BOURG	60948115001	Systeme de collecte - POMPIDOU bourg	S060948115001
PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE	050000148116	LE PONT DE MONTVERT - BOURG	0548116V002	SC du STEU : Le Pont de Montvert - bourg	0548116V002
POURCHARESSES-MORANGIES	060000148117	MORANGIÈS	60948117001	SC du STEU : Morangiès	S060948117001
PREVENCHERES-BOURG	060000248119	PREVENCHERES-BOURG	60948119002	SC du STEU : PREVENCHERES-BOURG	60848119002
PREVENCHERES-LA-GARDE-GUERIN	060000148119	PREVENCHERES-LA GARDE-GUERIN	60948119001	SC du STEU : PREVENCHERES-LA GARDE-GUERIN	60848119001
PRUNIERES	050000148121	PRUNIERES 2	0548121V003	SYSTEME DE COLLECTE - PRUNIERES 2	S0548121V003
QUEZAC-BLAJOUX	050000248122	BLAJOUX	0548122V003	SC du STEU : Blajoux	0548122V003
QUEZAC-BOURG	050000148122	QUEZAC BOURG	0548122V004	Systeme de collecte - QUEZAC bourg	S0548122V004
RIMEIZE	050000148128	RIMEIZE - MAZEIRAC - LE CROUZET	0548128V001	SC du STEU : Rimeize - Mazeirac - Le Crouzet	0548128V001
ROCLES-NORD	040000148129	ROCLES-NORD	0448129S0001	SC du STEU : ROCLES-NORD	0448129S0001
ROCLES-SUD	040000248129	ROCLES-SUD	0448129S0004	Systeme de collecte - ROCLES-SUD	S0448129S0004
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	050000148132	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	0548132V001	SC du STEU : ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	0548132V001
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLECHASSEFEYRE	050001148132	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE (CHASSEFEYRE)	0548132V004	Systeme de collecte - SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE-CHASSEFEYRE	S0548132V004
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE-CHINCHAZES	050001048132	SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE-CHINCHAZE	0548132V005	Systeme de collecte - SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	S0548132V005
SAINT-AMANS	050000148133	SAINT-AMANS	0548133V001	SC du STEU : SAINT-AMANS	0548133V001
SAINT-ANDRE-CAPCEZE- VIELVIC	060000148135	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	60948135001	Systeme de collecte - SAINT-ANDRE-CAPCEZE	S060948135001
SAINT-BAUZILE-ROUFFIAC	050000148137	ROUFFIAC	0548137V003	SC du STEU : Rouffiac	S0548137V003
SAINT-BONNET-LAVAL CHAPEAUROUX	040000148139	SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX - CHAPEAUROUX	0448139S0001	SC du STEU : SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX	0448139S0001
SAINT-CHELY-D'APCHER	050000148140	ST CHELY D'APCHER	0548140V001	SC du STEU : ST CHELY D'APCHER	0548140R001
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	050000148145	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	0548145V001	Systeme de collecte - SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	S0548145V001
SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE-BOURG	060000148144	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE BOURG	60948144001	SC du STEU : SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE Bourg	60848144001
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	050000148147	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	0548147V002	SC du STEU : Saint Etienne du Valdonnez	0548147V002
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE-BOURG	060000148148	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE BOURG	60948148004	SYSTEME DE COLLECTE - SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE bourg	S060948148004
SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE-VVF-DU-MARTINET	060000248148	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE-VVF-DU-MARTINET	60948148005	Systeme de collecte - SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	S060948148005
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC-SOULAGE	050000248154	SOULAGE - SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	0548154V004	Systeme de collecte - SOULAGE - SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	S0548154V004
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	060000148155	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE BOURG	60948155003	Systeme de collecte - SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE bourg	S060948155003
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE-SERRE-DE-LA-CAN	060000248155	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE-SERRE-DE-LA-CAN	60948155002	SC du STEU : SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	60848155003
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	050000148156	SAINT GERMAIN DU TEIL	0548156V002	SC du STEU : Saint Germain du Teil	S0548156V002
SAINT-LEGER-DE-PEYRE	050000148168	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	0548168V001	SC du STEU : SAINT-LEGER-DE-PEYRE	0548168V001
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU- GIZÉRAc	050000148169	SAINT-LEGER-DU-MALZIEU (GIZÉRAc)	0548169V004	Systeme de collecte - SAINT-LEGER-DU-MALZIEU (Gizérac)	0548169R004
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	060000148178	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE BOURG	60948178002	SC du STEU : SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE Bourg	S060948178002
SAINT-ROME-DE-DOLAN-BOURG	050000148180	SAINT-ROME-DE-DOLAN-BOURG	0548180V002	Systeme de collecte - SAINT-ROME-DE-DOLAN-BOURG	S0548180V002
SERVERETTE	050000148188	SERVERETTE	0548063V008	SC du STEU : SERVERETTE	0548063V008

TERMES-BOURG	050000148190	TERMES - BOURG	0548190V003	Systeme de collecte - TERMES	S0548190V003
VEBRON	050000148193	VEBRON	0548193V001	SC du STEU : VEBRON	0548193V001
VIALAS	060000148194	VIALAS-Bourg	60948194003	Systeme de collecte - VIALAS-Bourg	S060948194003
VIALAS-MAS-DE-LA-BARQUE	050000248116	VIALAS - LE MAS DE LA BARQUE	60948194002	SYSTEME DE COLLECTE - VIALAS - le Mas de la Barque	S060948194002
VIGNES	050000148195	VIGNES	0548195V002	SYSTEME DE COLLECTE - VIGNES	S0548195V002
VILLEFORT-BOURG	060000148198	VILLEFORT	60948198001	SC du STEU : VILLEFORT	60848198001

Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement

48002:ALBARET-SAINTE-MARIE

48002:ALBARET-SAINTE-MARIE

48010:AUROUX

48013:BADAROUX

48037:CHADENET

48016:BALSIEGES

48019:BARRE-DES-CEVENNES

48025:BESSONS

48029:BORN

48099:BOURGS SUR COLAGNE

48030:BRENOUX

48031:BRION

48032:BUISSON

48017:BANASSAC-CANILHAC | 48156:SAINT-GERMAIN-DU-TEIL | 48034:CANOURGUE

48018:BARJAC | 48056:ESCLANEDES |

48185:SAELLES | 48055:CULTURES |

48039:CHANAC

48040:CHASSERADES

48042:CHASTEL-NOUVEL

48043:CHATEAUNEUF-DE-RANDON

48045:CHAUDEYRAC

48049:CHIRAC

48051:COLLET-DE-DEZE

48057:ESTABLES

48060:FAU-DE-PEYRE

48061:FLORAC-TROIS-RIVIERES | 48022:BEDOUES |

48050:BEDOUES-COCURES | 48186:SALLE-PRUNET

48063:FONTANS

48064:FOURNELS

48146:GORGES DU TARN CAUSSES

48146:GORGES DU TARN CAUSSES

48146:GORGES DU TARN CAUSSES

48070:GRANDRIEU

48075:ISPAGNAC

48076:JAVOLS

48105:NAUSSAC-FONTANES | 48080:LANGOGNE

48081:LANUEJOLS

48082:LAUBERT

48084:LAVAL-ATGER

48086:LUC

48088:MALENE

48089:MALZIEU-FORAIN

48090:MALZIEU-VILLE

48005:ANTRENAS | 48103:MONTRODAT |

48092:MARVEJOLS

48141:MAS-SAINT-CHELY

48141:MAS-SAINT-CHELY
48094:MASSEGROS-CAUSSES-GORGES
48000:MENDE
48096:MEYRUEIS
48097:MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
48100:MONTBEL
48027:MONT LOZERE ET GOULET
48127:MONT-DE-RANDON
48012:MONT-VERTS
48012:MONT-VERTS
48104:NASBINALS
48111:PELOUSE
48009:PEYRE-EN-AUBRAC
48183:SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE
48112:PIERREFICHE
48115:POMPIDOU
48066:FRAISSINET-DE-LOZERE 48116:PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE
48117:POURCHARESSES
48119:PREVENCHERES
48119:PREVENCHERES
48121:PRUNIERES
48122:QUEZAC
48122:QUEZAC
48128:RIMEIZE
48129:ROCLES
48129:ROCLES
48132:SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
48132:SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
48132:SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
48133:SAINT-AMANS
48135:SAINT-ANDRE-CAPCEZE
48137:SAINT-BAUZILE
48139:SAINT-BONNET-LAVAL
48140:SAINT-CHELY-D'APCHER
48145:SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE
48144:SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE
48147:SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
48148:SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
48148:SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
48154:SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC
48155:SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
48155:SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
48156:SAINT-GERMAIN-DU-TEIL
48168:SAINT-LEGER-DE-PEYRE
48169:SAINT-LEGER-DU-MALZIEU
48178:SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
48180:SAINT-ROME-DE-DOLAN
48063:FONTANS 48188:SERVERETTE

48190:TERMES
48193:VEBRON
48194:VIALAS
48194:VIALAS
48195:VIGNES
48198:VILLEFORT

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-078-0001 DU 19 MARS 2021

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de la Lozère

*Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué
D'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.*

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissementL	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
ALBARET-SAINTE-MARIE-A75-AIRE-DE-LA-LOZERE	050000648002	AIRE DE LA LOZÈRE	0548002V006	SC du STEU : Aire de la Lozère	0548002V006	48002:ALBARET-SAINTE-MARIE
ALBARET-SAINTE-MARIELA-GARDE	050000548002	LA GARDE - ALBARET SAINTE MARIE	0548002V005	SC du STEU : La Garde - Albaret Sainte Marie	0548002V005	48002:ALBARET-SAINTE-MARIE
AUROUX	040000148010	AUROUX-BOURG	0448010S002	Systeme de collecte - AUROUX-bourg	S0448010S002	48010:AUROUX
BADAROUX	050000148013	BADAROUX	0548013V001	SC du STEU : BADAROUX	0548013V001	48013:BADAROUX
BAGNOLS-LES-BAINS	050000148014	BAGNOLS LES BAINS	0548037V001	SYSTEME DE COLLECTE - CHADENET	S0548037V001	48037:CHADENET
BALSIEGES	050000348016	BALSIEGES BOURG	0548016V003	SC du STEU : Balsièges bourg	0548016V003	48016:BALSIEGES
BARRE-DES-CEVENNES-BOURG	050000248019	BARRE-DES-CEVENNES BOURG + VVF	0548019V003	Systeme de collecte - BARRE-DES-CEVENNES bourg + VVF	S0548019V003	48019:BARRE-DES-CEVENNES
BESSONS-LA-ROUAYRE	050000148025	LES BESSONS (LA ROUAYRE)	0548025V003	SC du STEU : LES BESSONS-LA ROUEYRE	S0548025V003	48025:BESSONS
BORN-BOURG	050000148029	LE-BORN-BOURG	0548029V001	Systeme de collecte - LE-BORN-BOURG	S0548029V001	48029:BORN
BOURGS SUR COLAGNE	050000148099	LE MONASTIER-PIN-MORIÈS	0548099V001	SC du STEU : Le Monastier-Pin-Moriès	0548099V001	48099:BOURGS SUR COLAGNE
BRENOUX-VENEDE	050000148030	BRENOUX-VENEDE	0548030V001	SC du STEU : BRENOUX-VENEDE	0548030V001	48030:BRENOUX
BRION-LA-CHALDETTE	050000148031	BRION-LA CHALDETTE	0548031V001	SC du STEU : BRION-LA CHALDETTE	0548031V001	48031:BRION
BUISSON-BOURG	050000148032	LE BUISSON BOURG	0548032V002	Systeme de collecte - BUISSON bourg	S0548032V002	48032:BUISSON
CANOURGUE	050000148034	LA CANOURGUE	0548017V001	SC du STEU : LA CANOURGUE	0548017V001	48017:BANASSAC-CANILHAC 48156:SAINT-GERMAIN-DU-TEIL 48034:CANOURGUE
CHANAC	050000148039	LES SALELLES (SIVOM DE CHANAC)	0548185V001	SC du STEU : LES SALELLES (SIVOM DE CHANAC)	0548185V001	48018:BARJAC 48056:ESCLANEDES 48185:SALELLES 48055:CULTURES 48039:CHANAC
CHASSERADES	060000148040	CHASSERADES BOURG	60948040001	SC du STEU : CHASSERADES Bourg	60848040001	48040:CHASSERADES
CHASTEL-NOUVEL-BOURG	050000148042	LE CHASTEL NOUVEL	0548042V001	SC du STEU : Le Chastel Nouvel	0548042V001	48042:CHASTEL-NOUVEL
CHATEAUNEUF-DE-RANDON	040000148043	CHÂTEAUNEUF DE RANDON	0448043S0002	SC du STEU : Châteauneuf de Randon	0448043S0002	48043:CHATEAUNEUF-DE-RANDON
CHAUDEYRAC	040000148045	CHAUDEYRAC BOURG	0448045S0001	SC du STEU : Chaudeyrac bourg	0448045R0001	48045:CHAUDEYRAC
CHIRAC	050000148049	CHIRAC	0548049V004	SC du STEU : CHIRAC	0548049V004	48049:CHIRAC
COLLET-DE-DEZE	060000148051	LE COLLET-DE-DEZE	60948051001	Systeme de collecte - COLLET-DE-DEZE	S060948051001	48051:COLLET-DE-DEZE

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissementL	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
ESTABLES	050000148057	ESTABLES	0548057V001	SC du STEU : ESTABLES	0548057V001	48057:ESTABLES
FAU-DE-PEYRE-BOURG	050000148060	FAU-DE-PEYRE-BOURG	0548060V004	Systeme de collecte - FAU-DE-PEYRE-Bourg	S0548060V004	48060:FAU-DE-PEYRE
FLORAC TROIS RIVIÈRES	050000148061	FLORAC	0548061V001	SC du STEU : FLORAC	0548061V001	48061:FLORAC-TROIS-RIVIERES 48022:BEDOUES 48050:BEDOUES-COCURES 48186:SALLE-PRUNET
FONTANS-LES-ESTRETS	050000148063	FONTANS-LES ESTRETS	0548063V002	SC du STEU : FONTANS-LES ESTRETS	0548063V002	48063:FONTANS
FOURNELS	050000148064	FOURNELS	0548064V002	Systeme de collecte - FOURNELS	S0548064V002	48064:FOURNELS
GORGES DU TARN CAUSSES -PRADES	050000348146	GORGES DU TARN CAUSSES PRADES	0548146V004	Systeme de collecte - GORGES DU TARN CAUSSES PRADES	S0548146V004	48146:GORGES DU TARN CAUSSES
GORGES DU TARN CAUSSES -SAINT-CHELY-DU-TARN	050000248146	SAINT-CHELY-DU-TARN	0548146V002	SC du STEU : SAINT-CHELY-DU-TARN	0548146V002	48146:GORGES DU TARN CAUSSES
GORGES DU TARN CAUSSES -SAINTE-ENIMIE	050000148146	SAINTE ENIMIE	0548146V006	SC du STEU : SAINTE ENIMIE	0548146V006	48146:GORGES DU TARN CAUSSES
GRANDRIEU	040000148070	GRANDRIEU	0448070S0001	SC du STEU : GRANDRIEU	0448070S0001	48070:GRANDRIEU
ISPAGNAC	050000148075	ISPAGNAC	0548075V001	SC du STEU : ISPAGNAC	0548075R001	48075:ISPAGNAC
JAVOLS-BOURG	050000148076	JAVOLS BOURG	0548076V005	Systeme de collecte - JAVOLS bourg	S0548076V005	48076:JAVOLS
LANGOGNE	040000148080	LANGOGNE	0448080S0003	SC du STEU : LANGOGNE	0448080R0002	48105:NAUSSAC-FONTANES 48080:LANGOGNE
LANUEJOLS-LE-BOY	050000148081	LANUEJOLS-LE BOY-TERRES BLEUES	0548081V006	Systeme de collecte - LANUEJOLS-LE BOY-TERRES BLEUES	S0548081V006	48081:LANUEJOLS
LAUBERT-BOURG	050000148082	LAUBERT-BOURG	0448082S0001	Systeme de collecte - LAUBERT-BOURG	S0448082S0001	48082:LAUBERT
LAVAL-ATGER-PRIEURET	040000148084	LAVAL-ATGER-PRIEURET	0448084S0001	SC du STEU : LAVAL-ATGER-PRIEURET	0448084S0001	48084:LAVAL-ATGER
LUC	040000148086	LUC BOURG	0448086S0002	Systeme de collecte - LUC bourg	0448086R0002	48086:LUC
MALENE	050000148088	LA MALÈNE	0548088V002	SC du STEU : La Malène	0548088V002	48088:MALENE
MALZIEU-FORAIN-VILLECHAILLE	050000148089	LEMALZIEU-FORAIN-VILLECHAILLE	0548089V003	Systeme de collecte - LEMALZIEU-FORAIN-VILLECHAILLE	S0548089V003	48089:MALZIEU-FORAIN
MALZIEU-VILLE	050000148090	LE MALZIEU VILLE	0548090V001	SC du STEU : LE MALZIEU VILLE	0548090V001	48090:MALZIEU-VILLE
MARVEJOLS	050000148092	MARVEJOLS	0548092V001	SC du STEU : MARVEJOLS	0548092R001	48005:ANTRENAS 48103:MONTRODAT 48092:MARVEJOLS
MAS-SAINT-CHELY-VILLAGE DE CAUSSIGNAC	050000248141	CAUSSIGNAC	0548141V002	Systeme de collecte - Caussignac	S0548141V002	48141:MAS-SAINT-CHELY
MAS-SAINT-CHELY-VILLAGE DE MAS SAINT CHÉLY	050000148141	MAS-SAINT-CHELY-VILLAGE	0548141V001	Systeme de collecte - MAS-SAINT-CHELY	S0548141V001	48141:MAS-SAINT-CHELY
MASSEGROS-CAUSSES-GORGES	050000148094	MASSEGROS	0548094V001	SC du STEU : Masegros	0548094V001	48094:MASSEGROS-CAUSSES-GORGES
MENDE	050000148095	MENDE	0548095V003	SC du STEU : Mende	0548095R002	48000:MENDE
MEYRUEIS	050000148096	MEYRUEIS BOURG	0548096V004	SYSTEME DE COLLECTE - MEYRUEIS bourg	0548096R001	48096:MEYRUEIS

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissementL	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE-SAIN-ROMAN-DE-TOUSQUE	060000148097	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE-SAIN-ROMAN-DE-TOUSQUE	60948097001	Systeme de collecte - MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE-SAIN-ROMAN-DE-TOUSQUE	S060948097001	48097:MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
MONTBEL-MONTEL-BOURG	040000148100	MONTBEL-BOURG	0448100S0001	SC du STEU : MONTBEL-BOURG	0448100S0001	48100:MONTBEL
MONT LOZERE ET GOULET -LE-BLEYMARD	050000148027	LE BLEYMARD	0548027V001	SC du STEU : LE BLEYMARD	0548027V001	48027:MONT LOZERE ET GOULET
MONTS-DE-RANDON -RIEUTORT-DE-RANDON-BOURG	050000148127	RIEUTORT-DE-RANDON	0548127V010	Systeme de collecte - RIEUTORT-DE-RANDON	S0548127V010	48127:MONTS-DE-RANDON
MONTS-VERTS-ARCOMIE	050000248012	LES MONTS-VERTS-ARCOMIE	0548012V006	SC du STEU : LES MONTS-VERTS-ARCOMIE	0548012V006	48012:MONTS-VERTS
MONTS-VERTS-LE-BACON	050000148012	LES MONTS-VERTS-LE BACON	0548012V001	SC du STEU : LES MONTS-VERTS-LE BACON	0548012V001	48012:MONTS-VERTS
NASBINALS	050000148104	NASBINALS	0548104V001	SC du STEU : Nasbinals	0548104V001	48104:NASBINALS
PELOUSE	050000148111	PELOUSE BOURG	0548111V004	Systeme de collecte - PELOUSE bourg	S0548111V004	48111:PELOUSE
PEYRE-EN-AUBRAC -AUMONT-AUBRAC	050000148009	PEYRE-EN-AUBRAC	0548009V003	Systeme de collecte - PEYRE-EN-AUBRAC	S0548009V003	48009:PEYRE-EN-AUBRAC
PEYRE-EN-AUBRAC -SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE-BOURG	050000148183	PEYRE-EN-AUBRAC-SAIN-SAUVEUR-DE-PEYRE-BOURG	0548183V001	SC du STEU : SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE Bourg	0548183V001	48183:SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE
PIERREFICHE-BOURG	040000148112	PIERREFICHE-BOURG	0448112S0001	Systeme de collecte - PIERREFICHE-BOURG	S0448112S0001	48112:PIERREFICHE
POMPIDOU	060000148115	LEPOMPIDOU BOURG	60948115001	Systeme de collecte - POMPIDOU bourg	S060948115001	48115:POMPIDOU
PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE	050000148116	LE PONT DE MONTVERT - BOURG	0548116V002	SC du STEU : Le Pont de Montvert - bourg	0548116V002	48066:FRAISSINET-DE-LOZERE 48116:PONT DE MONTVERT - SUD MONT LOZÈRE
POURCHARESSES-MORANGIES	060000148117	MORANGIÈS	60948117001	SC du STEU : Morangiès	S060948117001	48117:POURCHARESSES
PREVENCHERES-BOURG	060000248119	PREVENCHERES-BOURG	60948119002	SC du STEU : PREVENCHERES-BOURG	60848119002	48119:PREVENCHERES
PREVENCHERES-LA-GARDE-GUERIN	060000148119	PREVENCHERES-LA GARDE-GUERIN	60948119001	SC du STEU : PREVENCHERES-LA GARDE-GUERIN	60848119001	48119:PREVENCHERES
PRUNIERES	050000148121	PRUNIERES 2	0548121V003	SYSTEME DE COLLECTE - PRUNIERES 2	S0548121V003	48121:PRUNIERES
QUEZAC-BLAJOUX	050000248122	BLAJOUX	0548122V003	SC du STEU : Blajoux	0548122V003	48122:QUEZAC
QUEZAC-BOURG	050000148122	QUEZAC BOURG	0548122V004	Systeme de collecte - QUEZAC bourg	S0548122V004	48122:QUEZAC
RIMEIZE	050000148128	RIMEIZE - MAZEIRAC - LE CROUZET	0548128V001	SC du STEU : Rimeize - Mazeirac - Le Crouzet	0548128V001	48128:RIMEIZE
ROCLES-NORD	040000148129	ROCLES-NORD	0448129S0001	SC du STEU : ROCLES-NORD	0448129S0001	48129:ROCLES
ROCLES-SUD	040000248129	ROCLES-SUD	0448129S0004	Systeme de collecte - ROCLES-SUD	S0448129S0004	48129:ROCLES
SAIN-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	050000148132	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	0548132V001	SC du STEU : ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	0548132V001	48132:SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SAIN-ALBAN-SUR-LIMAGNOLECHASSEFEYRE	050001148132	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE (CHASSEFEYRE)	0548132V004	Systeme de collecte - SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE-CHASSEFEYRE	S0548132V004	48132:SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SAIN-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE-CHINCHAZES	050001048132	SAIN-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE-CHINCHAZE	0548132V005	Systeme de collecte - SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	S0548132V005	48132:SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE

Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissementL	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SAINT-AMANS	050000148133	SAINT-AMANS	0548133V001	SC du STEU : SAINT-AMANS	0548133V001	48133:SAINT-AMANS
SAINT-ANDRE-CAPCEZE- VIELVIC	060000148135	SAINT-ANDRE-CAPCEZE	60948135001	Systeme de collecte - SAINT-ANDRE-CAPCEZE	S060948135001	48135:SAINT-ANDRE-CAPCEZE
SAINT-BAUZILE-ROUFFIAC	050000148137	ROUFFIAC	0548137V003	SC du STEU : Rouffiac	S0548137V003	48137:SAINT-BAUZILE
SAINT-BONNET-LAVAL CHAPEAUROUX	040000148139	SAINT-BONNET-DE- MONTAUROUX - CHAPEAUROUX	0448139S0001	SC du STEU : SAINT-BONNET-DE- MONTAUROUX	0448139S0001	48139:SAINT-BONNET-LAVAL
SAINT-CHELY-D'APCHER	050000148140	ST CHELY D'APCHER	0548140V001	SC du STEU : ST CHELY D'APCHER	0548140R001	48140:SAINT-CHELY-D'APCHER
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	050000148145	SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	0548145V001	Systeme de collecte - SAINT- DENIS-EN-MARGERIDE	S0548145V001	48145:SAINT-DENIS-EN- MARGERIDE
SAINTE-CROIX-VALLEE- FRANCAISE-BOURG	060000148144	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE BOURG	60948144001	SC du STEU : SAINTE-CROIX- VALLEE-FRANCAISE Bourg	60848144001	48144:SAINTE-CROIX-VALLEE- FRANCAISE
SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ	050000148147	SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	0548147V002	SC du STEU : Saint Etienne du Valdonnez	0548147V002	48147:SAINT-ETIENNE-DU- VALDONNEZ
SAINT-ETIENNE-VALLEE- FRANCAISE-BOURG	060000148148	SAINT-ETIENNE-VALLEE- FRANCAISE BOURG	60948148004	SYSTEME DE COLLECTE - SAINT- ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE bourg	S060948148004	48148:SAINT-ETIENNE-VALLEE- FRANCAISE
SAINT-ETIENNE-VALLEE- FRANCAISE-VVF-DU-MARTINET	060000248148	SAINT-ETIENNE-VALLEE- FRANCAISE-VVF-DU-MARTINET	60948148005	Systeme de collecte - SAINT- ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE	S060948148005	48148:SAINT-ETIENNE-VALLEE- FRANCAISE
SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC- SOULAGE	050000248154	SOULAGE - SAINT-GEORGES-DE- LEVEJAC	0548154V004	Systeme de collecte - SOULAGE - SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC	S0548154V004	48154:SAINT-GEORGES-DE- LEVEJAC
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE	060000148155	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE BOURG	60948155003	Systeme de collecte - SAINT- GERMAIN-DE-CALBERTE bourg	S060948155003	48155:SAINT-GERMAIN-DE- CALBERTE
SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE- SERRE-DE-LA-CAN	060000248155	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE- SERRE-DE-LA-CAN	60948155002	SC du STEU : SAINT-GERMAIN-DE- CALBERTE	60848155003	48155:SAINT-GERMAIN-DE- CALBERTE
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	050000148156	SAINT GERMAIN DU TEIL	0548156V002	SC du STEU : Saint Germain du Teil	S0548156V002	48156:SAINT-GERMAIN-DU-TEIL
SAINT-LEGER-DE-PEYRE	050000148168	SAINT-LEGER-DE-PEYRE	0548168V001	SC du STEU : SAINT-LEGER-DE- PEYRE	0548168V001	48168:SAINT-LEGER-DE-PEYRE
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU- GIZÉAC	050000148169	SAINT-LEGER-DU-MALZIEU (GIZÉAC)	0548169V004	Systeme de collecte - SAINT- LEGER-DU-MALZIEU (Gizéac)	0548169R004	48169:SAINT-LEGER-DU-MALZIEU
SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE	060000148178	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE BOURG	60948178002	SC du STEU : SAINT-PRIVAT-DE- VALLONGUE Bourg	S060948178002	48178:SAINT-PRIVAT-DE- VALLONGUE
SAINT-ROME-DE-DOLAN-BOURG	050000148180	SAINT-ROME-DE-DOLAN-BOURG	0548180V002	Systeme de collecte - SAINT-ROME- DE-DOLAN-BOURG	S0548180V002	48180:SAINT-ROME-DE-DOLAN
SERVERETTE	050000148188	SERVERETTE	0548063V008	SC du STEU : SERVERETTE	0548063V008	48063:FONTANS 48188:SERVERETTE
TERMES-BOURG	050000148190	TERMES - BOURG	0548190V003	Systeme de collecte - TERMES	S0548190V003	48190:TERMES
VEBRON	050000148193	VEBRON	0548193V001	SC du STEU : VEBRON	0548193V001	48193:VEBRON
VIALAS	060000148194	VIALAS-Bourg	60948194003	Systeme de collecte - VIALAS-Bourg	S060948194003	48194:VIALAS
VIALAS-MAS-DE-LA-BARQUE	050000248116	VIALAS - LE MAS DE LA BARQUE	60948194002	SYSTEME DE COLLECTE - VIALAS - le Mas de la Barque	S060948194002	48194:VIALAS
VIGNES	050000148195	VIGNES	0548195V002	SYSTEME DE COLLECTE - VIGNES	S0548195V002	48195:VIGNES
VILLEFORT-BOURG	060000148198	VILLEFORT	60948198001	SC du STEU : VILLEFORT	60848198001	48198:VILLEFORT



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2021-078-0002 DU 19 MARS 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2019-094-0001 DU 4 AVRIL 2019
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU TARN-AMONT**

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°DDT-BIEF-2020-154-0001 du 2 juin 2020 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont et abrogeant l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000, par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Tarn-amont ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2015-349-001 du 15 décembre 2015 portant approbation du SAGE Tarn-amont ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 août 2017 portant désignation de M. Xavier GANDON en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Tarn-amont ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-008-0001 du 8 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE du Tarn-amont ;

Vu les délibérations des conseils des communautés de communes nommant leurs représentants à la CLE du SAGE Tarn-amont : Aubrac-Lot-Causse-Tarn le 10 septembre 2020, Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires le 7 octobre 2020, Cévennes au Mont-Lozère le 9 juillet 2020, Gorges-Causse-Cévennes le 17 décembre 2020, Larzac-Vallées le 27 octobre 2020, Lévézou-Pareloup le 17 septembre 2020, Millau-Grands

causses le 23 septembre 2020, Muse et Raspes du Tarn le 4 juin 2020, Saint-Affricain-Roquefort-Sept vallons le 23 juillet 2020 ;

Vu les délibérations des conseils des syndicats mixtes nommant leur représentant à la CLE du SAGE Tarn-amont : du bassin du Tarn-amont le 9 septembre 2020, du Parc naturel régional des Grands Causses le 6 novembre 2020, d'alimentation en eau potable du Causse noir le 1^{er} septembre 2020, d'alimentation en eau potable du Larzac le 5 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2019-365-002 du 31 décembre 2019 portant dissolution au 1^{er} janvier 2020 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Causse Méjean par substitution de la communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes suite au retrait de la commune de Massegros-Causses-Gorges du syndicat ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu les décisions des autorités compétentes ;

Considérant les évolutions au sein des structures siégeant à la CLE du SAGE Tarn-amont, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications

Article 1.1 – Modification de l'article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont, est établie comme suit :

1 Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

<i>Organismes</i>	<i>Représentants</i>
<i>Conseil régional Occitanie</i>	<i>Mme Emmanuelle GAZEL vice-présidente</i>
<i>Conseil départemental de l'Aveyron</i>	<i>Mme Danièle VERGONNIER, vice-présidente, conseillère départementale du canton Tarn-et-Causses</i>
<i>Conseil départemental du Gard</i>	<i>M. Martin DELORD, vice-président, conseiller départemental du canton du Vigan</i>
<i>Conseil départemental de la Lozère</i>	<i>M. Laurent SUAU, vice-président, conseiller départemental du canton Mende-1</i>
<i>Syndicat mixte du bassin du Tarn-amont, structure porteuse du SAGE Tarn-amont</i>	<i>M. Serge VÉDRINES, président, vice-président de la communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes</i>
<i>Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses</i>	<i>M. Jean-François DUMAS, vice-président, adjoint au maire de la commune de Mostuéjols</i>
<i>Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn</i>	<i>M. Guy DE SOUSA, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Massegros-Causses-Gorges</i>

<i>Communauté de communes Causses-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires</i>	<i>Mme Irène LEBEAU, vice-présidente, maire de la commune de Dourbies</i>
<i>Communauté de communes Cévennes au Mont-Lozère</i>	<i>M. François FOLCHER, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère</i>
<i>Communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes</i>	<i>Bruno COMMANDRÉ, adjoint au maire de la commune de Hures-la-Parade</i>
	<i>René JEANJEAN, vice-président, maire de la commune de Meyrueis</i>
	<i>Sylvain MOLINES, conseiller municipal de la commune d'Ispagnac</i>
<i>Communauté de communes Larzac-Vallées</i>	<i>M. Jean-Michel DAUMAS, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Saint-Jean-du-Bruel</i>
	<i>M. Loïc MASSEBIAU, conseiller communautaire, conseiller municipal de la commune de La Cavalerie</i>
<i>Communauté de communes Lévézou-Pareloup</i>	<i>M. Jean-Michel ARNAL, vice-président, maire de la commune de Saint-Léons</i>
<i>Communauté de communes Millau-Grands causses</i>	<i>Mme Christine BEDEL, membre du bureau communautaire, maire de la commune de Mostuéjols</i>
	<i>M. Gilbert FAUCHER, vice-président, maire de la commune de Paulhe</i>
	<i>Mme Catherine JOUVE, conseillère communautaire déléguée, conseillère municipale de la commune de Millau</i>
<i>Communauté de communes Muse et Raspes du Tarn</i>	<i>M. Daniel AURIOL, vice-président, adjoint au maire de la commune du Truel</i>
<i>Communauté de communes Saint-Affricain-Roquefort-Sept vallons</i>	<i>M. Pierre PANTANELLA, vice-président, maire de la commune de Saint-Rome-de-Cernon</i>
<i>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse noir</i>	<i>M. Christian JULIEN, vice-président, conseiller municipal de la commune de Peyreleau</i>
<i>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Larzac</i>	<i>M. Jérôme MALRIC, délégué, adjoint au maire de la commune de L'Hospitalet-du-Larzac</i>
<i>Soit un total de 22 membres pour le premier collège</i>	

2 Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Organismes
<i>M. le président de la Chambre départementale d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant</i>
<i>Mme la présidente de la Chambre départementale d'agriculture de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron ou son représentant</i>
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ou son représentant</i>
<i>Mme la présidente du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Rouergue ou son représentant</i>
<i>M. le président de la Fédération pour la vie et la sauvegarde du pays des Grands Causses ou son représentant</i>

<i>M. le président de l'Union départementale des associations familiales de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le président du Syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant</i>
<i>M. le président de France Hydro-électricité ou son représentant</i>
<i>M. le président du Comité départemental de spéléologie de l'Aveyron ou son représentant</i>
<i>M. le président de l'Association des riverains du Tarn et de la Dourbie ou son représentant</i>
<i>M. le président du Syndicat des loueurs des Gorges du Tarn ou son représentant</i>
<i>Soit un total de 13 membres pour le deuxième collège</i>

3 Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés

Organismes
<i>M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne – Dreal Occitanie ou son représentant</i>
<i>Mme la préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>
<i>Mme la préfète de l'Aveyron ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>
<i>M. le préfet du Gard ou son représentant, le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant</i>
<i>M. le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant</i>
<i>M. le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant, le chef du service départemental de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le directeur de la délégation départementale de Lozère de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ou son représentant</i>
<i>M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ou son représentant</i>
<i>M. le président du Parc national des Cévennes représenté par M. Yannick Manche</i>
<i>Soit un total de 9 membres pour le troisième collège</i>

Article 1.2 – Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-amont est modifié comme suit :

La CLE est composée d'un effectif total de 44 membres.

Article 2 – Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2019-094-0001 du 4 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la CLE demeurent inchangés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-008-0001 du 8 janvier 2020 modifiant la composition de la CLE.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié :

- sur le site internet www.eaufrance.fr, désigné par le ministère de la transition écologique et solidaire, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement ;

- sur les sites internet des services de l'État en Aveyron, dans le Gard et en Lozère pour une durée minimum de six mois ;
- aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Gard et en Lozère.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Aveyron, dans le Gard et en Lozère.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère, les sous-préfets de Millau, du Vigan et de Florac et les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

La préfète de la Lozère,
coordonnatrice du SAGE Tarn-amont

signé

Valérie HATSCH



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2021- 078-0003 DU 19 MARS 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2017-346-0001 DU 12 DÉCEMBRE 2017
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LOT-AMONT**

La préfète de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-amont, par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE Lot-amont ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2015-349-0002 du 15 décembre 2015 portant approbation du SAGE Lot-amont ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 août 2017 portant désignation de M. Xavier GANDON en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Lot-amont ;

Vu par l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-142-0001 du 22 mai 2018 portant modification de la composition de la CLE du SAGE du Lot-amont ;

Vu les délibérations des conseils des communautés de communes nommant leur représentant à la CLE du SAGE Lot-amont : Aubrac, Carladez et Viadène le 11 septembre 2020, Aubrac-Lot-Causse-Tarn le 10 septembre 2020, Causse à l'Aubrac le 15 décembre 2020, Cœur de Lozère le 23 juillet 2020, Comtal-Lot-Truyère le 6 août 2020, Gévaudan le 9 octobre 2020, Hautes terres de l'Aubrac le 15 juillet 2020, Mont-Lozère le 17 juillet 2020, Randon-Margeride le 7 décembre 2020 ;

Vu les délibérations des conseils des syndicats mixtes nommant leur représentant à la CLE du SAGE Lot-amont : du bassin du Lot le 17 septembre 2020, du bassin du Lot-amont et du bassin du Dourdou de Conques le 24 septembre 2020, du Parc naturel régional de l'Aubrac le 13 octobre 2020, du Parc naturel régional des Grands Causses le 6 novembre 2020, d'alimentation en eau potable du Causse de Sauveterre le 3 septembre 2020, d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac le 22 septembre 2020 ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu la fusion-absorption du Conservatoire d'espaces naturels (Cen) de Lozère et du Cen de Midi-Pyrénées avec le Cen du Languedoc-Roussillon pour former le Cen d'Occitanie à compter du 12 septembre 2020 ;

Vu les décisions des autorités compétentes ;

Considérant les évolutions au sein des structures siégeant à la CLE du SAGE Lot-amont, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de cette commission ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont, est établie comme suit :

1 Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentants
<i>Conseil régional Occitanie</i>	<i>Mme Aurélie MAILLOLS, vice-présidente</i>
<i>Conseil départemental de l'Aveyron</i>	<i>M. Jean-Claude ANGLARS, vice-président, conseiller départemental du canton Lot-et-Truyère</i>
<i>Conseil départemental de la Lozère</i>	<i>M. Laurent SUAU, vice-président, conseiller départemental du canton Mende-1</i>
<i>Syndicat mixte du bassin du Lot</i>	<i>M. Rémi ANDRÉ, membre du bureau, conseiller départemental du canton de Chirac</i>
<i>Syndicat mixte du bassin du Lot-amont et du bassin du Dourdou de Conques, structure porteuse du SAGE Lot-amont</i>	<i>M. Éric PICARD, président, maire de la commune d'Espalion</i>
<i>Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Aubrac</i>	<i>M. Bernard BOURSINHAC, membre du bureau, maire de la commune d'Entraygues-sur-Truyère</i>
<i>Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses</i>	<i>M. Sébastien CROS, délégué, vice-président de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac</i>
<i>Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène</i>	<i>M. Benoît REVEL, conseiller communautaire, maire de la commune de Montpeyroux</i>
<i>Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn</i>	<i>M. Sébastien BLANC, vice-président, adjoint au maire de la commune de La Canourgue</i>
<i>Communauté de communes des Causses à l'Aubrac</i>	<i>M. Alain VIOULAC, vice-président, maire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt</i>

<i>Communauté de communes Cœur de Lozère</i>	<i>M. Christian SAINT-LÉGER, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Barjac</i>
<i>Communauté de communes Comtal-Lot-Truyère</i>	<i>M. Bernard SCHEUER, vice-président, maire de la commune de Saint-Côme-d'Olt</i>
<i>Communauté de communes du Gévaudan</i>	<i>M. Jean-Paul ITIER, conseiller communautaire, maire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre</i>
<i>Communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac</i>	<i>M. Éric MALHERBE, vice-président, maire de la commune de Marchastel</i>
<i>Communauté de communes du Mont-Lozère</i>	<i>M. Emmanuel DURAND, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Saint-Étienne-du-Valdonnez</i>
<i>Communauté de communes Randon-Margeride</i>	<i>M. Alain RAYNALDY, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Lachamp-Ribennes</i>
<i>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse de Sauveterre</i>	<i>M. André BOIRAL, président, délégué de la communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes</i>
<i>Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac</i>	<i>M. Michel ROUMÉGOUS, président, conseiller municipal de la commune de Montbazens</i>
<i>Soit un total de 18 membres pour le premier collège</i>	

2 Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Organismes	
<i>M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant</i>	
<i>Mme la présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Chambre d'agriculture du Lot, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole du sous-bassin du Lot, ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron ou son représentant</i>	
<i>M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ou son représentant</i>	
<i>M. le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Lot-Truyère d'EDF-Électricité de France ou son représentant</i>	
<i>M. le président du Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie ou son représentant</i>	
<i>Mme la présidente de l'Union départementale des associations familiales de l'Aveyron ou son représentant</i>	
<i>M. le président du Syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant</i>	
<i>M. le président de l'association Hors d'eau ou son représentant</i>	
<i>Soit un total de 11 membres pour le deuxième collège</i>	

3 Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés

Organismes
<i>M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne – Dreal Occitanie ou son représentant</i>
<i>Mme la préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>
<i>Mme la préfète de l'Aveyron ou son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant</i>

<i>M. le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant</i>
<i>M. le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant, le chef du service départemental de la Lozère ou son représentant</i>
<i>M. le directeur de la délégation départementale de Lozère de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ou son représentant</i>
<i>M. le président du Parc national des Cévennes représenté par M. Yannick Manche</i>
<i>Soit un total de 7 membres pour le troisième collège</i>

Article 2 – Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la CLE demeurent inchangés.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2018-142-0001 du 22 mai 2018 modifiant la composition de la CLE.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié :

- sur le site internet www.eaufrance.fr, désigné par le ministère de la transition écologique et solidaire, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement ;
- sur les sites internet des services de l'État en Aveyron et en Lozère pour une durée minimum de six mois ;
- aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron et en Lozère.

Article 4 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron et en Lozère.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

La préfète de la Lozère,
coordonnatrice du SAGE Lot-amont

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-083-0001 DU 24 MARS 2021
ORDONNANT UNE OPÉRATION DE DESTRUCTION DE 2 SANGLIERS AU
COMPORTEMENT ANORMAL SUR LA COMMUNE DES BONDONS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.422-23, L.427-1 à L.427-7, R.422-65, R.427-1 à R.427-4 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-048-0002 du 17 février 2021 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2020-309-0002 du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le comportement atypique (interactions avec les activités humaines) et l'état pathologique (maladie parasitaire) des 2 sangliers observés sur la commune des Bondons sont susceptibles d'engendrer des difficultés sanitaires et/ou sécuritaires en raison de leur proximité avec les habitations du lieu-dit Chadenet ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises et la configuration des lieux ne permettent pas d'envisager une capture ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné des tirs individuels de destruction des 2 sangliers au comportement anormal présents au lieu-dit Chadenet, commune des Bondons.

ARTICLE 2 : L'organisation technique des tirs est confiée au lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription (secteur sud).

ARTICLE 3 : L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté au 4 avril 2021 inclus.

ARTICLE 4 : L'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès du maire, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 : Le principe suivant est ordonné :

Des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription (secteur sud). Le cas échéant, il peut demander la collaboration d'un autre lieutenant de louveterie.

Pour chaque intervention, le lieutenant de louveterie prévient au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'office français de la biodiversité et la brigade de gendarmerie localement compétente.

ARTICLE 6 : Les dépouilles sont remises à la responsabilité du maire de la commune concernée pour enterrement sur place si les animaux pèsent moins de 40 kilogrammes ou enlèvement par le service public d'équarrissage.

ARTICLE 7 : Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le maire de la commune des Bondons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2021-085-0001 EN DATE DU 26 MARS 2021
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : **AT 048 061 21 B0001**

Demandeur : **LA POSTE DOI sise 5, rue CAMICHEL – 31002 TOULOUSE, représentée par
Monsieur Philippe BARRE**

Lieu des travaux : **La Poste – Avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES**

Classement : **Type W de 5^{ème} catégorie**

Siret/Siren : **356 000 000 51555**

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : **18 mars 2021**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 3 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 061 21 B0001 en date du 7 janvier 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^e catégorie avec demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir réaliser une rampe d'accès au parvis conforme. Cela porte sur les caractéristiques du cheminement extérieur, pente de 6,8 % au lieu de 6 % maxi sur une longueur supérieure à 2 m sans palier de repos ;

SUR la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir réaliser une rampe d'accès conforme au parvis est approuvée au motif de l'impossibilité technique ;

ARTICLE 2 : Pérennité de la dérogation. Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SREC-2021-085-0002 EN DATE DU 26 MARS 2021
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 21 M0003

Demandeur : Association MIE du BLEYMARD "Le Sentier" sise place de l'église – Le Bleymard – 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice MAUBOUSSIN

Lieu des travaux : Association MIE du BLEYMARD "Le Sentier" – 8, place Urbain V – 48000 MENDE

Classement : Type W de 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 821 411 188 00013

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 18 mars 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 3 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU l'AT 048 095 21 M0003 en date du 29 janvier 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible les locaux aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) du fait de la configuration des locaux. Tous les locaux sont situés en étage, aucune prestation ne peut être offerte en rez-de-chaussée et les étages ne sont distribués que par l'escalier intérieur existant ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental met à disposition de l'association un local situé sur la commune de Mende, à la cité administrative, pour qu'elle reçoive des personnes à mobilité réduite ;

SUR la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre le bâtiment accessible aux UFR est approuvée au motif de l'impossibilité technique. Un local de substitution est proposé à la cité administrative ;

ARTICLE 2 : Pérennité de la dérogation. Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le maire de MENDE et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/SREC-2021-085-0003 EN DATE DU 26 MARS 2021
PORTANT DÉROGATION AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES D'ACCESSIBILITÉ AUX
PERSONNES HANDICAPÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 104 21 C0001

**Demandeur : SCI ASTRO NASBINALS IMMOBILIER sise 1, place de l'Église –
48260 NASBINALS représentée par Monsieur Fabien ASTRUC**

Lieu des travaux : ASTRO – 1, place de l'Église – 48260 NASBINALS

Classement : Type M de 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 893 757 450 00018

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 18 mars 2021**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-346-002 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-034-018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2020-037-0001 du 3 février 2020 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 15 octobre 2019, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;

VU le PC 048 104 21 C0001 en date du 28 janvier 2021 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir réaliser une rampe d'accès conforme. Cela porte sur 2 caractéristiques du cheminement extérieur : pente de 11,2% au lieu de 6 % maxi et longueurs de 4 m sans palier de repos ;

SUR la proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir réaliser une rampe d'accès conforme est approuvée au motif de l'impossibilité technique ;

ARTICLE 2 : Pérennité de la dérogation. Si le bâtiment ou l'installation, pour lequel une dérogation a été accordée, fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande d'autorisation de travaux modifiant l'aménagement ou les équipements objet de cette dérogation, le maintien de celle-ci est subordonné à l'introduction d'une demande à cet effet ;

ARTICLE 3 : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARTICLE 4 : Le maire de NASBINALS et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef de l'unité Bâtiment Durable, Énergie et Accessibilité,

Signé

Frédéric GAILLARD



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2021-088-0001 EN DATE DU 29 MARS 2021
ACCORDANT À LA COMMUNE DE SAINT CHELY D'APCHER UNE DEROGATION EN
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 142-5 DU CODE DE L'URBANISME EN
VU D'OUVRIR A L'URBANISATION UN SECTEUR NON CONSTRUCTIBLE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 142-4 et L 142-5 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SA-2016-354-0016 du 19 décembre 2016 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-272-0001 du 28 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 4 février 2021 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE :

Article 1 - Il est accordé à la commune de Saint-Chély-d'Apcher une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'approuver la déclaration de projet valant mise en comptabilité du PLU concernant le projet d'extension de l'atelier de tôlerie rattaché à l'ESAT de Civergols.

Article 2 – Madame la préfète de la Lozère, Madame le Maire de Saint-Chély-d'Apcher et le Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

signée

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉCTORAL N° PREF-CAB-BRE2021-025-003 DU 25 JANVIER 2021
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi 2004-809
2004-08-13 art. 190 1° JORF 17 août 2004,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Roger NURIT pour la commune du Masegros Causses Gorges
- Monsieur Georges BADAROUX pour la commune du Masegros Causses Gorges
- Monsieur Jean LABAUME pour la commune du Masegros Causses Gorges

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉCTORAL N° PREF-CAB-BRE2021-025-004 DU 25 JANVIER 2021
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi 2004-809
2004-08-13 art. 190 1° JORF 17 août 2004,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Jean-Marie CONSTANS pour la commune de La Tieule
- Monsieur Jules MAURIN pour la commune de Pelouse
- Monsieur Jean-Claude MASBERNARD pour la commune de Saint-Julien des Points

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

signé

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉCTORAL N°PREF-CAB-BRE2021-025-005 DU 25 JANVIER 2021
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L2122-35 du code général des collectivités territoriales modifié par la Loi 2004-809
2004-08-13 art. 190 1° JORF 17 août 2004,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Louis SOULIER pour la commune de Lajo
- Monsieur Auguste DOMEIZEL pour la commune de Saint-Saturnin
- Monsieur Jean-Paul BONHOMME pour la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PREF/CAB N° 2021-071-002
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de M^{me} HATSCH Valérie en qualité de préfète de la Lozère,

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT 2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande du groupement de Gendarmerie de la Lozère, 48000 Mende, en date du 12 mars 2021,

VU l'avis favorable de la DIR Méditerranée en date du 12 mars 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Lozère en date du 12 mars 2021,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Gard en date du 12 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu' en raison d' une manifestation sociale sur la RN 106 sur le territoire de la commune de Saint Julien des Points, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice des services de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La circulation sera temporairement réglementée sur la route nationale 106 sur la section comprise entre les PR 57+400 et 66+850 dans le Gard et les PR 0+000 et 44+660 en Lozère dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable de 10h00 à 16h00 le samedi 13 mars 2021.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera interrompue du PR 57+850 (Intersection avec la RD128 – Accès à la Grand Combe) dans le Gard au PR 44+660 (Carrefour du pont Neuf à Florac) de 10h00 à 16h00 le samedi 13 mars 2021.

ARTICLE 3 : Modalité des coupures de circulation :

Pour tous les véhicules circulant dans sens Florac / Alès une déviation sera mise en place à partir de carrefour du pont neuf à Florac. L'itinéraire de déviation empruntera les RD 907, 983 et 9 dans le département de la Lozère et les RD 907 et 982 dans le département du Gard.

La circulation locale restera autorisée jusqu'à la commune du Collet de Déze.

Pour tous les véhicules circulant dans sens Alès / Florac, une déviation sera mise en place à partir de carrefour avec la RD128. L'itinéraire de déviation empruntera les RD 128 et 906 dans le Gard et les RD, 901 et 906 et la RN88 dans le département de la Lozère.

Dans ce sens de circulation, la circulation restera autorisée jusqu'à la commune de Sainte-Cécile d'Andorge.

La signalisation directionnelle relative à la déviation (Plan de Gestion de Trafic de la RN 106) sera mise en place par les services de la DIR Massif Central/District Centre/CEI de Mende et la DIR Méditerranée/District Rhône-Cévennes de la Grand-Combe.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire au droit du chantier, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par la DIR Massif Central/District Centre/CEI de Mende et la DIR Méditerranée/District Rhône-Cévennes/ CEI du Grand Combien.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Gard,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le directeur interdépartemental des routes méditerranée,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Lozère,
- Mme la sous-préfète de Florac,
- Mme le maire de Florac / Trois Rivières
- M. le maire de Cans et Cévennes
- Mme le maire de Saint André de Lancize
- M. le maire de Saint Privat de Vallongue
- Mme la présidente du conseil départemental de la Lozère
- M. le président du conseil départemental du Gard
- M. le chef du CEI de Mende, DIR Massif Central,
- M. le chef du CEI de la Grand-Combe , DIR Méditerranée,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du CIGT, DIR Méditerranée, District-Urbain,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende, le 5 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 - 075 - 011
EN DATE DU 16 MARS 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SERVICES DE SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION PROVISoire CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'alinéa 4 du II et le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 25 mars 2021 jusqu'au 27 mai 2021, dans le centre de vaccination ponctuelle suivant :

Maison de services au public Saint-Etienne-Vallée-Française
avenue de l'enclos
48330 Saint-Etienne-Vallée-Française

ARTICLE 2 :

La vaccination maximale est établie conformément au nombre de doses visées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Saint-Etienne-Vallée-Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 16 mars 2021

La préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Centre de vaccination de Saint-Etienne-Vallee-Francaise

OUVERTURE A COMPTER DU :
25 mars 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dc Jean-Marc MARECHAL

HORAIRES D'OUVERTURE

Tous les jeudis à compter du 25 mars 2021 jusqu'au jeudi 27 mai 2021

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au centre de vaccination situé à la maison de services, avenue de l'enclos
à Saint-Etienne-Vallée-Française
est établi au maximum à :

696 doses

72 doses hebdomadaires maximum sur 10 semaines

(sur la base de 6 vaccinations par heure et par ligne)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 - 075 - 012
EN DATE DU 16 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE MEYRUEIS
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION PROVISoire CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'alinéa 4 du II et le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 19 mars 2021 jusqu'au 7 mai 2021, dans le centre de vaccination ponctuelle suivant :

Maison de santé pluridisciplinaire de Meyrueis
11 Place du Champ de Mars,
48150 Meyrueis

ARTICLE 2 :

La vaccination maximale est établie conformément au nombre de doses visées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 16 mars 2021

La préfète

SIGNÉ

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Centre de vaccination ponctuel de Meyrueis

OUVERTURE A COMPTER DU :
19 mars 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dc Christian ALBARIC

HORAIRES D'OUVERTURE

À compter du 19 mars 2021 et jusqu'au 07 mai 2021

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables à la maison de santé pluridisciplinaire de Meyrueis
est établi au maximum à :

312 doses

48 doses hebdomadaires maximum sur 8 semaines

(sur la base de 6 vaccinations par heure et par ligne)



Arrêté préfectoral n° PREF-BER-2021-076-001 en date du 17 mars 2021
portant renouvellement de l'agrément pour l'établissement Priorité Permis,
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière, représenté par Madame Sabine GERBAL.

La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Sabine GERBAL en date du 9 mars 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Madame Sabine GERBAL est autorisée à exploiter, sous le n° E 10 048 2909 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Priorité Permis, situé 38, avenue des Gorges du Tarn – 48500 LA CANOURGUE.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B, B1, BE.

.../...

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressée, au délégué à l'éducation routière Gard-Lozère, à l'inspecteur des examens du permis de conduire à Mende, au commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère et à la directrice départementale de la sécurité publique à Mende.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 - 076 - 003
EN DATE DU 17 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON RICHARD DE NASBINALS
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION PROVISOIRE CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'alinéa 4 du II et le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 18 mars 2021, dans le centre de vaccination ponctuelle suivant :

Maison Richard de Nasbinals

48260 Nasbinals

ARTICLE 2 :

La vaccination maximale est établie conformément au nombre de doses visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Nasbinals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 17 mars 2021

La préfète

SIGNE

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Centre de vaccination ponctuel de Nasbinals

OUVERTURE A COMPTER DU :
18 mars 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dc Isabelle ROCHER

HORAIRES D'OUVERTURE

À compter du 18 mars 2021

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables à la maison Richard de Nasbinals
est établi au maximum à :

252 doses

(sur la base de 6 vaccinations par heure et par ligne)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC-2021-081-003
EN DATE DU 22 MARS 2021
PORTANT PROLONGATION DE L'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE
SUR LES MARCHES DU DÉPARTEMENT

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-020-004 du 20 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT les avis émis par le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie et les élus du département le 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;

CONSIDÉRANT que les marchés concentrent sur des espaces contraints d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus sur l'ensemble des marchés du département à partir du 31 mars 2021 et jusqu'au 31 mai 2021.

ARTICLE 2 : Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre des marchés et des secteurs commerçants précités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 3 : Cette obligation de porter le masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2021-4 susvisé.

ARTICLE 4 : Toutes les activités conduisant à retirer même momentanément le masque à l'intérieur du périmètre des marchés sont interdites.

ARTICLE 5 : Les maires des communes sont chargés d'informer les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures sanitaires, de l'obligation de port du masque et du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 7 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende, le 22 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –081-004
EN DATE DU 22 MARS 2021
PROLONGEANT L'INTERDICTION DE L'OUVERTURE DES BUVETTES ET
DES POINTS DE RESTAURATION**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-020-003 du 20 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT les avis émis par le délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie et les élus du département le 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;

CONSIDÉRANT l'augmentation rapide du nombre de décès liés à l'épidémie de COVID 19 dans le département de la Lozère;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'ouverture des buvettes et des points de restauration est interdite à compter du 31 mars 2021 et jusqu'au 31 mai 2021 inclus, à l'exception de la vente à emporter, dans les types d'établissements suivants :

- type L : salles d'audition, de conférences, de réunion, de spectacle ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions,
- type X : établissements sportifs couverts,
- type PA : établissements de plein air,
- type CTS : chapiteaux, tentes et structures,
- type T : salles d'exposition,
- type R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de vacances , centres de loisir sans hébergement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet, les maires des communes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mende le 22 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2021-082-0002 DU 23 MARS 2021
PRONONCANT LE TRANSFERT D'UN BIEN IMMOBILIER DE LA SECTION
DE « DONNEPEAU » A LA COMMUNE D'ARZENC-DE-RANDON

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2411-1 et suivants ;

VU le décret du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-248-0003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal d'Arzenc-de-Randon du 22 janvier 2021 sollicitant le transfert des parcelles cadastrées H 480, H481 et H 482 issues de la division parcellaire H 442 appartenant à la section de « Donnepeau » ;

CONSIDÉRANT la liste des 6 membres de la section de « Donnepeau » arrêtée par le maire et reçue le 10 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT les demandes de 4 des 6 membres de la section de « Donnepeau » reçues en préfecture le 10 novembre 2020, demandant de transférer à la commune les parcelles H 480, H 481 et 482 appartenant à la section ;

CONSIDÉRANT les parcelles cadastrées H 480, H 481 et H 482, issues de la division parcellaire H 442, prévues dans le cadre d'un projet éolien ;

CONSIDÉRANT le projet de parc éolien s'inscrivant dans le programme national de promotion des énergies renouvelables ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les parcelles cadastrées H 480, H 481 et 482 issues de la division parcellaire H 442, appartenant à la section de « Donnepeau » située sur le territoire de la commune d'Arzenc-de-Randon, sont transférées à la commune qui en devient propriétaire à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **7 400 euros HT** (*sept mille quatre-cents euros*), selon l'estimation établie par la SAFER Occitanie en février 2021.

ARTICLE 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune d'Arzenc-de-Randon est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Arzenc-de-Randon pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire d'Arzenc-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 - 082 - 005
EN DATE DU 23 MARS 2021
**DÉSIGNANT LE CABINET MEDICAL DU DOCTEUR ARPAJOU
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION PROVISoire CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'alinéa 4 du II et le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 24 mars 2021, dans le centre de vaccination ponctuelle suivant :

Cabinet Medical du Dc ARPAJOU
la vachellerie 48130 FOURNELS

ARTICLE 2 :

La vaccination maximale est établie conformément au nombre de doses visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Madame la maire d'Albaret-le-Comtal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 23 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Centre de vaccination ponctuel d'Albaret-le-Comtal

OUVERTURE A COMPTER DU :
24 mars 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dc Bastien ARPAJOU

HORAIRES D'OUVERTURE

À compter du 24 mars 2021 et jusqu'au 5 mai 2021

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables au cabinet médical du Dc ARPAJOU
est établi au maximum à :

140 doses

soit 30 doses maximum par semaine

(sur la base de 6 vaccinations par heure et par ligne)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2021 - 082-006
EN DATE DU 23 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE LA TERRE DE PEYRE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION PROVISOIRE CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'alinéa 4 du II et le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 27 mars 2021, dans le centre de vaccination ponctuelle suivant :

Maison de la Terre de Peyre
Route du Languedoc
48130 PEYRE EN AUBRAC

ARTICLE 2 :

La vaccination maximale est établie conformément au nombre de doses visées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Peyre en Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, 23 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Centre de vaccination ponctuel de Peyre en Aubrac

OUVERTURE A COMPTER DU :
27 mars 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Christelle ATTRAZIC
Marie-Reine POUDEVIGNE

HORAIRES D'OUVERTURE

À compter du 27 mars 2021 et jusqu'au 30 avril 2021

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables à la maison des terres de Peyre:

240 doses

(120 doses semaine, sur la base de 6 vaccinations par heure et par ligne)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF – CAB – SIDPC 2021–083-004
EN DATE DU 24 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE FLORAC
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-30-008 du 31 janvier 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, dans le centre suivant :

- MSP Florac, place de la gare, 48400 Florac

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre, la maire de Florac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Florac

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. PRUNIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

10 flacons / semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF – CAB – SIDPC 2021 –083-005
EN DATE DU 24 MARS 2021

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE LA CANOURGUE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-30-006 du 30 janvier 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021 dans le centre suivant :

- MSP La Canourgue, 5 place du pré commun, 48500 La Canourgue

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de La Canourgue

OUVERTURE A COMPTER DU :

22/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme ANIEL

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

17 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF – CAB – SIDPC 2021 083 -006
EN DATE DU 24 MARS 2021
**DÉSIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-30-007 du 31 janvier 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, dans le centre suivant :

- Le centre hospitalier de Langogne, La Tuilerie, 48 300 Langogne

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination du CH Langogne

OUVERTURE A COMPTER DU :

28/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme TRIOULIER

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

12 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021-083-007
EN DATE DU 24 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE AU MALZIEU VILLE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-30-002 du 30 janvier 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, dans le centre suivant :

- Maison de santé pluriprofessionnelle, route de Saugue, 48140 Le Malzieu Ville

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre, le maire du Malzieu Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Saint Chely d'Apcher

OUVERTURE A COMPTER DU :

18/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme CHARDON

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

24 flacons/ semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC-2021-083-008
EN DATE DU 24 MARS 2021

**DÉSIGNANT LA SALLE POLYVALENTE DE MARVEJOLS
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-30-004 du 30 janvier 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, dans le centre suivant :

- Salle Polyvalente de Marvejols, chemin du stade, 48100 Marvejols

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, la maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de Marvejols

OUVERTURE A COMPTER DU :
20/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme MEYRUEIX

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

46 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC-2021-083-009
EN DATE DU 24 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAIRIE DE SAINT CHÉLY D'APCHER
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-30-005 du 30 janvier 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 30 juin 2021, dans le centre suivant :

- Centre de vaccination de Saint Chély, Maison de la communauté de communes, 27 bd Guérin d'Apcher 48200 Saint Chély d'Apcher

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Madame le maire de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, Le 24 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de St Chely d'Apcher

OUVERTURE A COMPTER DU :

26/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. ZACHAREWICZ

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

29 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2021-085-004
EN DATE DU 26 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SOIN LA COLAGNE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION PROVISOIRE CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'alinéa 4 du II et le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 27 mars 2021, dans le centre de vaccination ponctuelle suivant :

MAISON DE SOIN LA COLAGNE
Coste Besse
48700 - RIEUTORT DE RANDON

ARTICLE 2 :

La vaccination maximale est établie conformément au nombre de doses visées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Mont de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 26 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Centre de vaccination ponctuel de Mont de Randon

OUVERTURE A COMPTER DU :
27 mars 2021

RESPONSABLE DU CENTRE
Mme Rolande CHAUDESAIGUES

HORAIRES D'OUVERTURE
À compter du 27 mars 2021 et jusqu'au 10 mai 2021

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables à la Maison de Soins de La Colagne:

528 doses (soit 264 personnes) – 88 fioles de 6 doses

(84 doses par semaine, sur la base de 6 vaccinations par heure et par ligne)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2021-085-005
EN DATE DU 24 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON MEDICALE DU BLEYMARD
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION PROVISoire CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'alinéa 4 du II et le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

SUR PROPOSITION du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 24 mars 2021, dans le centre de vaccination ponctuelle suivant :

Maison Medicale du Bleymard
48190 LE BLEYMARD

ARTICLE 2 :

La vaccination maximale est établie conformément au nombre de doses visées en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, Monsieur le maire de Mont-Lozere et Goulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Centre de vaccination ponctuel du Bleynard

OUVERTURE A COMPTER DU :
24 mars 2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Dc Jacques CAMPION

HORAIRES D'OUVERTURE

À compter du 24 mars 2021 et jusqu'au 19 mai 2021

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de doses utilisables à la maison médicale du Bleynard:

540 doses

(soit 78 doses par semaine, sur la base de 6 vaccinations par heure et par ligne)



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

ARRÊTÉ N° PREF-BER2021-088-001 DU 29 MARS 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
POUR LE COMPTE DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE - SIS RECOULES D'AUBRAC
APPARTENANT À LA S.A.R.L. « ÉTABLISSEMENT VERNHET THIERRY – POMPES
FUNÈBRES DE L'AUBRAC »

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2020-112-005 du 21 avril 2020 portant habilitation initiale dans le domaine funéraire de la SARL « Etablissement Thierry VERNHET – Pompes funèbres de l'Aubrac » à RECOULES D'AUBRAC (48260) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-0003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'habilitation dans le domaine funéraire déposé en préfecture, par la SARL « **Établissements Thierry VERNHET - Pompes Funèbres de l'Aubrac** » représentée par Monsieur Thierry VERNHET, en qualité de gérant, concernant l'établissement secondaire sis ZAE Lou Chambon à RECOULES D'AUBRAC (48260) ;

CONSIDÉRANT l'attestation de vérification de conformité de la chambre funéraire sise ZAE Lou Chambon à RECOULES D'AUBRAC (48260), établie par le Bureau Véritas Exploitation SAS – 5, Rue du Bois Joly – COURNON D'AUVERGNE (63800), le 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT l'attestation de vérification de conformité d'un véhicule de transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé n° 3120 HQ 15, établie par le Bureau Véritas Exploitation SAS à CLERMONT FERRAND (63801), le 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que lorsque toutes les conditions posées par l'article L. 2223-23 sont réunies, l'habilitation est accordée pour cinq (5) ans (1er alinéa de l'article R.2223-62) ;

SUR proposition du secrétaire général ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire sis Lotissement Lou Chambou à RECOULES D'AUBRAC (48260)», immatriculé sous le n° SIRET : 418 382 743 00064 au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) MENDE, appartenant à la SARL « Établissements Thierry VERNHET - Pompes Funèbres de l'Aubrac représentée par Monsieur Thierry VERNHET en qualité de gérant, **est habilité à l'effet d'exercer sur le territoire national, les activités funéraires suivantes :**

1	Transport de corps avant et après mise en bière au moyen d'un véhicule funéraire immatriculé n° 3120 HQ 15 ;
2	Organisation des obsèques ;
4	La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
6	La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
7	La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
8	La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 – La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq (5) ans, à compter du : 21 avril 2021.**

ARTICLE 3 – Le numéro d'habilitation antérieurement délivré par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF), soit le n°20-48-0053, **est remplacé à compter du présent arrêté, par le nouveau numéro d'enregistrement (ROF) : « 21-48-0053 ».**

ARTICLE 4 – L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous traite ; de même les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière, doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

ARTICLE 6 : Le procès-verbal de la visite sus-mentionnée doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un **motif de retrait** de l'habilitation pour l'activité de transport de corps.

ARTICLE 7 : L'habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions posées par l'article L. 2223-25 du CGCT, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L.2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Aux termes de l'article R. 2223-64, le préfet peut décider de retirer ou de suspendre l'habilitation pour une seule activité.

Lorsque le préfet retire ou suspend l'habilitation d'un établissement secondaire, seul cet opérateur est visé, et non l'entreprise dont il relève dans son ensemble.

Il en est de même des opérateurs franchisés. Seul l'opérateur franchisé est concerné par le retrait ou la suspension de l'habilitation.

ARTICLE 8 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R-223-57 du CGCT relatif aux renseignements contenus dans la demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L.2223-21-1 du CGCT, toutes régies, entreprises ou associations tutélaires d'une habilitation funéraire, ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010 sus-visé.

Les opérateurs de pompes funèbres déposent ces devis-types chiffrés auprès des communes où ils sont implantés, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants.

ARTICLE 10: Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021- 88-002
EN DATE DU 29 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE MENDE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-53-006 du 22 février 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, dans le centre suivant :

- MSP Mende, 53 avenue du 8 mai 1945 48000 Mende

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 29 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de la MSP de Mende

OUVERTURE A COMPTER DU :

25/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

Mme MALLET-LEPRINCE

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

15 flacons / semaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROLONGATION N° PREF-CAB-SIDPC 2021 –88-003
EN DATE DU 29 MARS 2021
**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE MENDE
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-30-001 du 30 janvier 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale de l'ARS;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La vaccination contre la covid-19 peut être assurée à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, dans le centre suivant :

- Hôpital Lozère, site de Mende, 53 avenue du 8 mai 1945 48000 Mende

ARTICLE 2 :

Le nombre maximal de vaccination hebdomadaire est établi conformément au nombre de flacons de vaccin « comirnaty » de Pfizer-bioNtech visé en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice des services du cabinet, le directeur de la délégation départementale de l'agence de santé, le directeur du CH Lozère, le responsable du centre de vaccination, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 29 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE 1

Concernant le centre de vaccination de l'Hôpital Lozère

OUVERTURE A COMPTER DU :

06/01/2021

RESPONSABLE DU CENTRE

M. PUTOD

NOMBRE DE DOSES

Le nombre de flacons de vaccin
« Comirnaty » de Pfizer-BioNtech
utilisables au sein du centre de vaccination identifié est établi au maximum à :

60 flacons / semaine



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DCL-BICCL-2021-090-001 EN DATE DU 31/03/2021
CONVOQUANT LES ÉLECTEURS DE LA SECTION DE CHEYLARD-L'EVÊQUE
COMMUNE DE CHEYLARD-L'EVÊQUE
EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2411-1 et suivants et D. 2411-1 et suivants ;

VU le Code Électoral et notamment les dispositions prévues aux chapitre 1 et 2 du titre IV du livre 1^{er} ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret du 12 août 2020, portant nomination de M. Thomas ODINOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-248-0003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal de Cheylard-l'Evêque en date du 7 juillet 2020, reçue le 22 juillet 2020, sollicitant le renouvellement de la constitution de la commission syndicale de la section de Cheylard-l'Evêque ;

CONSIDÉRANT que le revenu cadastral de la section est supérieur au seuil de 2 000 euros fixé par l'article L. 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la liste des 29 électeurs, reçue le 9 septembre 2020 annexée au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions de constitution de la commission syndicale prévues à l'article L. 2411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La commission syndicale de la section de Cheylard-l'Evêque, située sur le territoire de la commune de Cheylard-l'Evêque, est renouvelée.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée de **4 membres élus et du maire de la commune** de Cheylard-l'Evêque, membre de droit.

ARTICLE 3 : Seuls sont éligibles les membres de la section de Cheylard-l'Evêque. Les membres de la section sont les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur le territoire de la section de Cheylard-l'Evêque. Nul ne peut être élu s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

ARTICLE 4 : Par transposition des règles électorales applicables aux communes dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les déclarations de candidatures sont obligatoires pour tous les candidats pour le premier tour de scrutin, et au second tour, seulement dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur à quatre, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Pour le premier tour, les déclarations de candidatures (*selon le formulaire Cerfa 14996*03*) devront être déposées à la préfecture **du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**, et au plus tard le jeudi 6 mai 2021 à 18h00 en téléphonant préalablement au service, pour convenir d'un rendez-vous (Tél. 04.66.49.67.47 ou 04.66.49.67.50).

Pour le second tour, le cas échéant, **le mardi 25 mai 2021 à 18h00**.

Il sera délivré un récépissé de dépôt de candidature. Lors de l'enregistrement, les candidats devront être porteurs d'un justificatif d'identité.

Les déclarations de candidature doivent expressément indiquer les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporter sa signature.

Le jour du scrutin, seront affichés les noms et prénoms des personnes candidates.

ARTICLE 5 : Les électeurs de la section, tels que définis par l'article L. 2411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (les membres de la section inscrits sur la liste électorale de la commune), et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont convoqués à l'effet d'élire les membres de la commission syndicale :

- **le dimanche 23 mai 2021** pour le premier tour
- **le dimanche 30 mai 2021**, dans l'hypothèse d'un second tour nécessaire.

ARTICLE 6 : Le scrutin sera ouvert à **la mairie de Cheylard-l'Evêque, de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 7 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. En cas de deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où la moitié des électeurs ne répondrait pas à cette convocation, il sera procédé à une nouvelle convocation **dans un délai de deux mois**.

ARTICLE 9 : Pour la tenue des opérations électorales, les règles relatives aux élections des conseils municipaux des communes **de moins de 1 000 habitants** seront appliquées. Deux exemplaires du procès-verbal d'élection seront transmis à la préfecture de la Lozère (Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et du contrôle des collectivités locales) immédiatement après la proclamation des résultats par le maire de Cheylard-l'Evêque, président du bureau électoral.

L'organisation de ces opérations devra tenir compte de la crise sanitaire de la COVID-19 et se dérouler dans le respect des gestes barrières.

ARTICLE 10 : La commission syndicale ainsi constituée se réunira sur convocation du maire de Cheylard-l'Evêque. Cette réunion est obligatoire et consacrée à l'élection du président de la commission syndicale. Elle se tient **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin** si la commission a été élue au complet. Dans le cas contraire, elle se tient **au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin**.

ARTICLE 11 : Le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 12 : Le mandat de cette commission syndicale expirera lors de l'installation de la commission syndicale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : Les délibérations de la commission syndicale doivent être régulièrement déposées de façon dématérialisée via l'application en vigueur pour être rendues exécutoires.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de Cheylard-l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché en mairie, **dès réception**.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé
Thomas ODINOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de la LOZERE

ARRONDISSEMENT de MENDE - CANTON de LANGOGNE

COMMUNE de CHEYLARD L'EVÊQUE

LISTE DES ELECTEURS

DE LA SECTION DE CHEYLARD L'EVÊQUE

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION SYNDICALE
DE LA SECTION DE CHEYLARD L'EVÊQUE**

Liste arrêtée au 23 juillet 2020

NOM et DOMICILE Noms et Prénoms Domicile	NAISSANCE Date Commune et Dpt	N° électeur au REU (N° ordre)	EMARGEMENT 1	EMARGEMENT 2
ANDRE Anny Marcelle Odette (VOLPIJIERE) Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	13/09/1945 St-Martin-de-Valgalgues 30	509980630 (1)		
AUJOULIAT Joseph Marie Martin Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	14/10/1941 Cheylard l'Evêque 48	820305025 (2)		
BECAMEL Josette Marie Thérèse Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	08/03/1946 Langogne 48	151224008 (3)		
BRESSON Ginette Marie (MOURGUES) Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	02/06/1965 Langogne 48	768238394 (4)		
CAZADE Raymonde Marie Thérèse Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	07/01/1943 Ferryville Tunisie	481401719 (5)		
CHALVIDAN Aimé Antonin Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	17/02/1927 Cheylard l'Evêque 48	790944355 (6)		
CHALVIDAN Joël Jean Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	23/09/1956 Cheylard l'Evêque 48	841836183 (7)		
CLAVEL Martine Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	19/03/1972 Le Puy-en-Velay 43	383933059 (8)		
FERRERES Patrick Georges Le refuge du Moure 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	13/07/1960 Oran Algérie	768264404 (9)		
FERRERES Thomas Le refuge du Moure 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	29/03/1991 Nîmes 30	216131609 (10)		

NOM et DOMICILE Noms et Prénoms Domicile	NAISSANCE Date Commune et Dpt	N° électeur au REU (N° ordre)	EMARGEMENT 1	EMARGEMENT 2
GUTTON Olivier Gaston Georges Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	12/02/1970 Beaumont-sur-Oise 95	966280488 (11)		
HUGON Raymonde Lucienne (CHALVIDAN) Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	28/10/1933 Cheylard l'Evêque 48	798773867 (12)		
LEVET Alain Pierre Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	02/02/1951 Montrison 42	423693414 (13)		
MOURGUES Christian Jean-Marie Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	04/01/1957 Cheylard l'Evêque 48	842814872 (14)		
MOURGUES Guillaume Lilian Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	16/01/1997 Mende 48	778317574 (15)		
MOURGUES Héloïse Suzanne Léa Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	16/09/2000 Mende 48	868530745 (16)		
PETIOT Mélanie Nicole Françoise Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	13/05/1992 Rueil-Malmaison 92	144745536 (17)		
PIN Lucien Roger Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	05/01/1929 Mende 48	988149248 (18)		1
PIN Philippe Joseph Emile Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	21/10/1958 Savigny-sur-Orge 78	714140696 (19)		
PONS Christine (CHALVIDAN) Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	26/05/1960 Carpentras 84	200873232 (20)		

NOM et DOMICILE Noms et Prénoms Domicile	NAISSANCE Date Commune et Dpt	N° électeur au REU (N° ordre)	EMARGEMENT 1	EMARGEMENT 2
POUGET Pierrette Odile Colette Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	02/12/1953 Nîmes 30	761217056 (21)		
RABOT Maël Michaël Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	17/06/1998 Courcouronnes 91	886675625 (22)		
RABOT Nathalie Liliane Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	24/02/1970 Châteauroux 36	716798298 (23)		
RAVET Marie Marguerite (CHAZE) Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	14/05/1936 Jujurieux 01	837300130 (24)		
ROUX Sylvain Marcel Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	22/04/1962 Langogne 48	320977521 (25)		
SALANSON Claudine Aimée (FERRERES) Le refuge du Moure 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	09/12/1957 Nîmes 30	738290937 (26)		
TOPIN Noëlly Marie Andrée Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	24/12/1946 Châlons-sur-Marne 51	246056085 (27)		
VINCENT Jean-Pierre Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	28/12/1950 Bizerte Tunisite	658102231 (28)		
VOLPILIERE Jean-Claude Louis Cheylard l'Evêque 48300 CHEYLARD L'EVÊQUE	08/05/1946 Alès 30	468938828 (29)		

**LISTE DES ELECTEURS
DE LA SECTION DE CHEYLARD L'EVÊQUE
DE L'ANNEE 2020**

La présente liste électorale comprenant vingt-neuf (29) électeurs inscrits, a été arrêtée par Nous, Patrick FERRERES, maire de Cheylard l'Evêque, au **23 juillet 2020**.

Fait à Cheylard l'Evêque, le **07 septembre 2020**.

Le maire,
M. Patrick FERRERES.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-SIDPC 2021-090-002
EN DATE DU 31/03/2021
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS RECUS A L EXAMEN DU BREVET
NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
SESSION FEVRIER 2021 A SAINT CHELY D APCHER

La préfète,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment son article L 2012-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire n°82-88 du 11 juin 1982 modifiée, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU le procès verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) organisée à la piscine de Saint Chély d'Apcher le vendredi 26 février 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est la suivante :

- CONDON Laly
- IMBERT Mathieu

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à partir de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC- 2021- 090 - 006
EN DATE DU 31 MARS 2021
PORTANT INTERDICTION DES BROCANTES ET DES VIDE-GRENIERS

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 00 heure ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Lozère, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la concentration de personnes qui peut survenir dans les brocantes et les vide-greniers est de nature à favoriser la propagation du virus SARS-Cov2 ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'organisation de brocantes et vides-greniers est interdite sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public sur l'ensemble du territoire du département.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 29 mars 2021 et prendront fin le 30 avril 2021.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2021-085-003 du 26 mars 2021 portant interdiction des étals non alimentaires sur les marchés, des brocantes et des vide-greniers est abrogé.

Fait à Mende, le 31 mars 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-2021-090-003 DU 31 MARS 2021
PORTANT COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE DE PROXIMITÉ
DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté ministériel n° INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS-2020-297-001 du 23 octobre 2020 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 de proclamation des résultats du scrutin du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, dans le cadre du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, issu du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU la démission de ses fonctions de représentante du personnel au sein du comité technique, datée du 18 novembre 2020, transmise par Madame Patricia SPATARU ;

VU la décision de mise à la retraite de Madame Florence FRAYSSINET à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU la démission de ses fonctions de représentante du personnel au sein du comité technique, datée du 23 février 2021, signée par Madame Anne-Sophie DRUCKER ;

VU la désignation des représentants du personnel UATS-UNSA préfecture au sein du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, intervenue le 25 février 2021 par courrier électronique de Madame la représentante de la section départementale de l'organisation syndicale UATS-UNSA préfecture ;

VU la désignation des représentants du personnel CFDT préfecture au sein du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, intervenue le 25 février 2021, par Monsieur Dominique TICHIT, membre titulaire du comité technique de proximité pour le syndicat CFDT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère est composée comme suit :

1. représentants de l'administration
 - la préfète de la Lozère, présidente
 - le secrétaire général de la préfecture

2. représentants du personnel
 - 2 membres titulaires, pour le syndicat UATS-UNSA Intérieur, ainsi nommés :
Madame Sandrine BOURRET
Madame Anne-Marie TRIPICCHIO

 - 2 membres titulaires, pour le syndicat CFDT, ainsi nommés :
Monsieur Dominique TICHIT
Madame Valérie DELCAMP

 - 2 membres suppléants, pour le syndicat UATS-UNSA Intérieur, ainsi nommés :
Madame Julie TANTOT
siège vacant

 - 2 membres suppléants, pour le syndicat CFDT, ainsi nommés :
siège vacant
siège vacant

ARTICLE 2 : La présidente est assistée, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ;

ARTICLE 3 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS-2020-297-001 du 23 octobre 2020 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de Lozère est abrogé ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-2021-090-004 DU 31 MARS 2021
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES
CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 34 ;

VU le décret n°88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment ses articles 3 et 9 ;

VU l'arrêté ministériel n° INTA1416298A du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° PREF-BRHAS-2019-007-006 du 7 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-BRHAS-2020-322-002 du 17 novembre 2020 fixant la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 de proclamation des résultats du scrutin du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, dans le cadre du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, issu du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU la démission de ses fonctions de représentante du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, datée du 18 novembre 2020, transmise par Madame Patricia SPATARU ;

VU la décision de mise à la retraite de Madame Florence FRAYSSINET à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU la démission de ses fonctions de représentante du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, datée du 23 février 2021, signée par Madame Anne-Sophie DRUCKER ;

VU la désignation des représentants du personnel UATS-UNSA préfecture au sein du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, intervenue le 25 février 2021 par courrier électronique de Madame la représentante de la section départementale de l'organisation syndicale UATS-UNSA préfecture ;

VU la désignation des représentants du personnel CFDT préfecture au sein du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, intervenue le 25 février 2021, par Monsieur Dominique TICHIT, membre titulaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour le syndicat CFDT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture est fixée comme suit :

1. représentants de l'administration
 - la préfète de la Lozère, présidente
 - le secrétaire général de la préfecture
2. représentants du personnel
 - 2 membres titulaires, pour le syndicat UATS-UNSA Intérieur, ainsi nommés :
Monsieur Fabien BLANC
Madame Anne-Marie TRIPICCHIO
 - 2 membres titulaires, pour le syndicat CFDT, ainsi nommés :
Monsieur Dominique TICHIT
Madame Valérie DELCAMP
 - 2 membres suppléants, pour le syndicat UATS-UNSA Intérieur, ainsi nommés :
Monsieur Christian JAFFUEL
siège vacant
 - 2 membres suppléants, pour le syndicat CFDT, ainsi nommés :
siège vacant
siège vacant
3. le médecin de prévention
4. les assistants et conseiller de prévention
5. l'inspecteur santé et sécurité au travail.

ARTICLE 2 : La présidente est assistée, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ;

ARTICLE 3 : Les articles 1^{er} des arrêtés n° PREF-BRHAS-2019-007-006 du 7 janvier 2019 et n°PREF-BRHAS-2020-322-002 du 17 novembre 2020 susvisés sont abrogés ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-2021-090-005 DU 31 MARS 2021
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DES MEMBRES
DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE**

La préfète de la Lozère
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREFBRHAS2019-340-001 du 6 décembre 2019 portant constitution de la commission locale d'action sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREFBRHAS2019-340-002 du 6 décembre 2019 portant répartition des sièges au sein de la Commission Locale d'Action Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREFBRHAS2020-008-003 du 8 janvier 2020 fixant la liste nominative des membres de la Commission Locale d'Action Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

VU les démissions individuelles de leurs fonctions de représentants du personnel au sein de la CLAS, datées du 28 septembre 2020, signées par Madame Clémence GELLY et Monsieur Laurent VAYSSIER ;

VU les démissions individuelles de leurs fonctions de représentantes du personnel au sein de la CLAS, datées du 13 octobre 2020, signées par Mesdames Hayats AIT-OUARET et Ghislaine MOULIN-VEYRUNES ;

VU la démission de ses fonctions de représentante du personnel au sein de la CLAS, datée du 18 novembre 2020, transmise par Madame Patricia SPATARU ;

VU la décision de mise à la retraite de Madame Florence FRAYSSINET à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU la désignation des représentants du personnel CFDT préfecture au sein de la CLAS, intervenue le 2 mars 2021 par courrier électronique de M. Dominique TICHIT ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°PREFBRHAS2020-008-003 du 08/01/2020 fixant la liste nominative des membres de la Commission Locale d'Action Sociale est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission locale d'action sociale (CLAS) est ainsi composée :

Les membres de droit représentant l'administration sont :

- * la préfète,
- * la directrice départementale de la sécurité publique,
- * le commandant du groupement de la gendarmerie départemental,
- * le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- * l'assistante de service social

Les membres représentant les organisations syndicales sont :

- * UATS-UNSA : 3 sièges

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Anne-Marie TRIPICCHIO	1. Sandrine BOURRET
2. Vacant	2. Vacant
3. Vacant	3. Vacant

- * CFDT : 4 sièges

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Dominique TICHIT	1. Martine BONNEFOY
2. Cécile COREIL	2. Danièle CORTINAT
3. Audrey AMORIN	3. Florence ARGILIER
4. Nora BOUMAZA	4. Eliane SABATIER

- * FSMI-FO : 3 sièges

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Harold COURT	1. Romuald TESTUD
2. Antoine CAPAROS	2. Mickael MOREAU
3. David JAFFUEL	3. Pierre ANSEL

* ALLIANCE-SNAPATSI-SYNERGIE OFFICIERS-SICP : 3 sièges

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Lionel DURAND (Alliance)	1. Nolwenn EL MOLHI (Alliance)
2. Stéphane CELLIER (Alliance)	2. Dominique AGUIRRE (Snapatsi)
3. Quentin DUROS (Alliance)	3. Stéphanie JAMMES (Alliance)

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque organisation syndicale représentative, et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers
3 rue des écoles 48000 MENDE



ARRETE N° 2021 - 069- 0001

Fixant la liste opérationnelle des chefs de chantier de brûlage dirigé et écobuages pour le département de la Lozère pour l'année 2021.

**La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code forestier, notamment les articles L.321-1 à L.323-2, R.321-1 à R.322-9,
- Vu la Loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001, et son décret d'application n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2004 relatif à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables de travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération,
- Vu la circulaire DGFAR/SDBF/C2004-50033DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental p.i. des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont inscrits sur la liste opérationnelle du département de la LOZERE, au titre de l'année 2021, les Chefs de Chantiers de brûlage dirigé et écobuages dont les noms suivent :

- Commandant Alain TICHIT, **qualification feu tactique**
- Capitaine Richard PLAN, **qualification feu tactique**
- Lieutenant Sébastien TICHIT, **qualification feu tactique**
- Lieutenant Fabrice ISSARTE, **qualification feu tactique**
- Lieutenant Mickael FRAISSE,
- Sergent Jérôme GOURDOUZE,
- Caporal-Chef Sébastien VALMALLE,

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de La Lozère et Monsieur le Directeur Départemental p.i. des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MENDE, le
La Préfète de la Lozère

Signé

Valérie HATSCH



Service Départemental
D'Incendie et de Secours
Corps Départemental
De Sapeurs-Pompiers
3 rue des écoles 48000 MENDE



ARRETE N° 2021 - 069- 0002

Fixant la liste opérationnelle des officiers des systèmes d'informations et de communication (SIC) de Sécurité Civile Département de la Lozère.

**La Préfète de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité Civile,
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental p.i. des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont inscrits sur la liste opérationnelle du département de la Lozère, au titre de l'année 2021, les Officiers des Systèmes d'Information et de Communication dont les noms suivent :

- **COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (COMSIC) :**
Commandant TICHIT Alain, SDIS
- **OFFICIER DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (OFFSIC) :**
Lieutenant BARTHELEMY Dominique, SDIS

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de La Lozère et Monsieur le Directeur Départemental p.i. des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MENDE, le
La Préfète de la Lozère

Signé

Valérie HATSCH

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'Arrêt de Mende

A Mende

Le 23 Mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice ; Nommant Monsieur MERCIER Philippe en qualité de chef d'établissement de Mende

Le chef de l'établissement de Mende

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHAUVIN, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

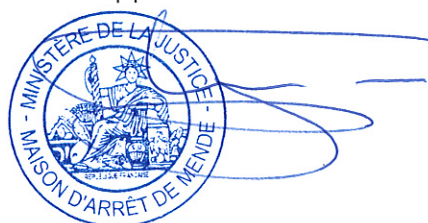
Article 2 : M. Thierry CHAUVIN, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Mende assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de Mende dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de Mende lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Mende
Le 23 mars 2021

Le chef d'établissement,

Philippe MERCIER





**ARRÊTÉ N° DDT-SEF 2021-42
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU HAUT-ALLIER**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L212-1, L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-47 ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/ n° 10 du 21 avril 2008 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mai 2006 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme fixant le périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/018 en date du 18 février 2016 signé par Monsieur le Préfet de l'Ardèche, Monsieur le Préfet du Cantal, Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, Monsieur le Préfet de Lozère et Monsieur le Préfet du Puy de Dôme portant modification du périmètre hydrographique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 22 février 2013, portant renouvellement pour une durée de six années de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-256 signé par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut Allier ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales de mars et juin 2020, il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire Amont ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DDT-SEF 2018-256 du 29 août 2019 est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Haut-Allier est modifiée comme suit :

↳ Collège des représentants des **collectivités territoriales** et des **établissements publics locaux** :

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Jean-Pierre VIGIER 12 av Clément Charbonnier 43000 LE PUY EN VELAY	Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes
Mme Aurélie MAILLOLS Maison de la Région – 9 avenue Théophile Roussel 48000 MENDE	Conseil Régional d'Occitanie
Mme Bernadette ROCHE Chalet du Suc de Bauzon 07510 USCLADES ET RIEUTORD	Conseil Départemental de l'Ardèche
M. Jean-Jacques MONLOUBOU Le Cristau 15100 SAINT-GEORGES	Conseil Départemental du Cantal
Mme Marie-Thérèse ROUBAUD Hôtel de Ville 1 place de la Favière 43300 LANGEAC	Conseil Départemental de la Haute-Loire
M. Bernard PALPACUER Hôtel du Département Rue de la Rovère - BP 24 48001 MENDE	Conseil Départemental de Lozère
Mme Dominique GIRON Hôtel du Département 24 rue Saint Esprit 63033 CLERMONT- FERRAND	Conseil Départemental du Puy de Dôme
Mme Françoise BENOIT Maire de SAINT ETIENNE-DE-LUGDARES	Représentant les Maires de l'Ardèche
M. Jean-Marc BOUDOU Maire de VEDRINES-SAINT-LOUP	Représentant les Maires du Cantal
Mme Anne BRUN Maire de SAINT-CIRGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Michel DURAND Maire de SAINT-ARCONS- D'ALLIER	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Alain FOUILLIT Maire de SAINT PAL- DE-SENOUIRE	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Jean-Pierre GAUTHIER Maire de SAINT-HAON	Représentant les Maires de Haute-Loire
M. Joël PLANTIN Maire de SAUGUES	Représentant les Maires de Haute-Loire

NOM du TITULAIRE	ORGANISME
M. Jean-Paul MEYNIER Maire de SAINT DENIS-EN- MARGERIDE	Représentant les Maires de Lozère
M. Michel TEISSIER Maire de LA BASTIDE- PUYLAURENT	Représentant les Maires de Lozère
M. Jean-Louis SOULIER Maire de SAINT-BONNET-LAVAL	Représentant les Maires de Lozère
M. Guy GALTIER Maire de GRANDRIEU	Représentant les Maires de Lozère
M. Louis CHAUVET Maire de FAYET-RONAYE	Représentant les Maires du Puy de Dôme
M. Bruno DURAND Conseiller départemental de Lozère	Établissement Public Loire
M. Jean-Robert CHAIZE Surgères 43160 MALVIERES	Parc Naturel Régional du Livradois Forez
M. BEAUD Gérard Maire de LANGEAC	Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut Allier
M. AUBAZAC Guillaume	Syndicat Intercommunal des Eaux de Venteuges
Mme GARDES SAINT PAUL Mireille Conseillère communautaire 1ère adjointe au maire de BEL AIR VAL D'ANCE	Communauté de communes du Haut Allier
M. Gérard BELIN Maire de Paulhaguet	Communauté de communes des Rives du Haut- Allier
M. Pierre COUPELON Maire de MONISTROL D'ALLIER	Communauté d'agglomération du Puy en Velay

↳ Collège des représentants des usagers :

ORGANISME	REPRESENTE PAR
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique de la Lozère	Le Président ou son représentant
Association ERN France - SOS Loire Vivante section Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Lozère	Le Président ou son représentant
Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir » de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Groupement des Professionnels de l'Eau Vive APPN	Le Président ou son représentant
Fédération française de Canoë-Kayak comité régional Auvergne Rhône-Alpes	Le Président ou son représentant
EDF Unité de Production Centre	Le Directeur ou son représentant
France Hydro-Électricité	Le Président ou son représentant
Syndicat des Propriétaires Forestiers de Haute-Loire	Le Président ou son représentant
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne	Le Président ou son représentant

↳ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

QUALITE DU TITULAIRE	REPRESENTE PAR
Le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire	M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, Préfet de la Région Centre Val de Loire ou son représentant
Le Préfet de l'Ardèche	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau de l'Ardèche ou son représentant
Le Préfet du Cantal	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Cantal ou son représentant
La Préfète de la Lozère	Mme la cheffe de la Mission Inter Services pour l'Eau de la Lozère ou son représentant
Le Préfet du Puy-de-Dôme	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau du Puy-de-Dôme ou son représentant
Le Préfet de la Haute-Loire	M. le Préfet de la Haute-Loire ou son représentant
Le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire	M. le chef de la Mission Inter Services pour l'Eau et la Nature de Haute-Loire ou son représentant
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes	M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant
L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	M. le Directeur de la Délégation Allier Loire-Amont de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant
L'Office français de la Biodiversité	M. le Délégué Régional Auvergne Rhône-Alpes de l'Agence française de Biodiversité ou son représentant
L'Office National des Forêts	M. le Directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne ou son représentant
La Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Loire	Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire ou son représentant
L'Agence Régionale de Santé	M. le Directeur régional ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ardèche, de la Lozère, de la Haute-Loire du Cantal et du Puy de Dôme. Conformément à l'article R212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.eaufrance.fr.

ARTICLE 3 -VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal et Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Le Puy-en-Velay, le **22 MARS 2021**

Le préfet,



Eric ÉTIENNE

ARRÊTÉ N° 2021-C-074
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU le dossier d'exploitation sous chantier modifié et validé par la DIR Massif Central de Mende,

VU la demande du groupement d'entreprises GTM/Vinci/Eiffage, 5 avenue Lionel Terry, CS 80156, 69881 Meyzieu Cedex en date du 12 mars 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser la création d'un giratoire sur la RN 88 au niveau du PR 54+200 sur le territoire de la commune de Mende, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C.M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les prescriptions édictées par le présent arrêté annulent et remplacent les précédentes prescriptions de l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation n°2018C281 du 7 décembre 2018 prorogé par arrêté n°2020C308 du 15 décembre 2020.

ARTICLE 2: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur la section allant du PR 53+200 au PR 55+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable sans interruption du lundi 29 mars (8h00) au vendredi 21 mai 2021 (18h00).

ARTICLE 3 : Suivant les phases de travaux la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

→ Phase 1

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Dans le sens 1 (Mende/A75) la limitation de vitesse se fera suivant les prescriptions décrites ci-après :

- limitation de vitesse à 70 km/h du PR 53+200 au PR 53+760,
- limitation de vitesse à 50 km/h du PR 53+760 au PR 54+450.

Dans le sens 2 (A75/Mende) la limitation de vitesse se fera suivant les prescriptions décrites ci-après :

- limitation de vitesse à 70 km/h du PR 55+200 au PR 54+600,
- limitation de vitesse à 50 km/h du PR 54+600 au PR 54+100.

→ Phase 2

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Dans le **sens 1** (Mende/A75), PR 54+180, la circulation se fera sur la voie opposée, au droit de la zone de travaux :

La limitation de vitesse se fera suivant les prescriptions décrites ci-après :

- limitation de vitesse à 70 km/h du PR 53+200 au PR 53+760,
- limitation de vitesse à 50 km/h du PR 53+760 au PR 54+050,
- limitation de vitesse à 30 km/h du PR 54+050 au PR 54+450.

Dans le **sens 2** (A75/Mende), PR 54+420, la circulation sera déviée sur la voie de desserte de l'aire de repos jouxtant la RN 88.

La limitation de vitesse se fera suivant les prescriptions décrites ci-après :

- limitation de vitesse à 70 km/h du PR 55+200 au PR 54+600,
- limitation de vitesse à 50 km/h du PR 54+600 au PR 54+450,
- limitation de vitesse à 30 km/h du PR 54+450 au PR 54+050.

Durant cette phase de travaux, l'accès au chemin d'exploitation du causse de Mende sera interdit sauf en cas de nécessité absolue pour les services de secours et d'incendie .

→ Phase 3

La circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier) et par voie unique par sens alterné par feux manuels (schéma CF 23) suivant les créneaux horaires définis ci-après :
de 8h00 à 8h30 ; 11h45 à 12h15 ; 13h15 à 13h45 et de 17h15 à 18h00,

- neutralisation du créneau de dépassement sens 2 (A75/Mende) du PR 56+600 au PR 55+800,

- hormis le week-end du 10 et 11 avril 2021, durant cette phase de travaux, il n'y aura pas d'alternat les week-end et jours fériés.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 30 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,00 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises GTM/Vinci/Eiffage, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende et de la DIR Méditerranée /SIR de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (secretariat-meyzieu.vct@vinci-construction.com)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac-Trois-Rivières,
- Mme la présidente du conseil départemental de Lozère,
- M. le maire de Mende,
- M. le maire de Balsièges,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, SIR Mende,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 26 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ N° 2021-C-076
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 106 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2021,

VU la demande de l'entreprise POTAIN TP, ZI Route de St-Bonnet, 42190 CHARLIEU, pour le compte de CONSTRUCTEL, en date du 15 mars 2021,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de déploiement du réseau fibre sur la RN 106 au niveau du PR 36+603 au PR 37+200 sur le territoire de la commune de Cans et Cévennes, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que la section de RN 106 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Mende,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 106 sur la section allant du PR 36+603 au PR 37+200, dans les conditions définies ci-après.

Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Tél : 04 66 42 66 65

DIR M.C. / DISTRICT CENTRE- C.E.I. de Mende/Florac.

Adresse : 3 rue de la garenne - 48000 Mende

cei-mende.territoire-cantal-lot-lozere.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr

www.dir-mc.fr

Cette réglementation sera applicable du mardi 6 avril 2021 au vendredi 21 mai 2021 de 7h30 à 18h hormis les week-ends et les jours fériés.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique par sens alterné par feux tricolores (schéma CF 24 du manuel du chef de chantier).

Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation.

Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :

- défense de stationner,
- limitation de vitesse à 50 km/h,
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4 : Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 4,00 m) nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, gérée par l'escorte desdits convois.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise POTAIN TP, sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Mende.

L'entreprise devra communiquer au CEI un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24 pour l'exploitation.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6 : Sur demande de l'exploitant routier de la RN, et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 1 heure.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 :

- le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux (contact@potain-tp.fr)

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Florac Trois Rivières,
- M. le maire de Cans et Cévennes,
- M. le chef du CEI de Mende, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- M. le directeur départemental des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Fait à Mende le, 29 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT